



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**Numéro 2015-32**

**publié le 3 novembre 2015**



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat  
**2015**

### ***SOMMAIRE***

#### **ARS**

Arrêté 2015-2259 Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil départemental de la Lozère pour l'année 2015

Avis d'appel à projet MS 2015-ARS-LR-CD48-01

Le cahier des charges Appel à projet 2015-ARS-LR-CD48-01

Arrêté 2015-2271 : portant modification de l'avis d'appel à projet n°2015-ARS-LR-CD66-01 relatif à la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus

Arrêté ARS/LR n°2015-1529 portant désignation d'un administrateur provisoire de l'EHPAD « Saint-Laurent » géré par la SARL SEGES à Barjac, dans le Gard (N° FINESS 300 002 201)

Arrêté préfectoral n°2015-1659 du 20 juillet 2015 portant fermeture administrative totale, en urgence et à titre provisoire, de l'EHPAD « Saint-Laurent » - n° FINESS 300 002 201 - sis à Barjac – quartier de la Lauzière (30430) géré par la SARL SEGES (immatriculée au RCS de Nîmes sous le n° 348 479 809)

ARRÊTÉ ARS/LR N°2015-1987 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La roseraie » à Lignan-sur-Orb, géré par la « SARL La roseraie », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole)

ARRÊTÉ ARS/LR N°2015-1988 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc, géré par la « SAS Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole)

ARRÊTÉ ARS/LR N°2015-1989 autorisant le regroupement des EHPAD « La Roseraie » et « Soleil d'automne », gérés par la SARL « Holding FCP », sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à MONTBLANC et portant fermeture de l'EHPAD « La Roseraie »

ARRÊTÉ ARS/LR N°2015-1990 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'automne » à Montblanc, géré par la SARL « Holding FCP » (groupe Clinipole), à la société « Les Jardins d'Eulalie », et portant modification du fichier FINESS de l'EHPAD « Soleil d'Automne » suite au changement de dénomination de ce dernier en EHPAD « Les Jardins d'Eulalie »

Décision ARS n°2015–2023 du 16 septembre 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société RESPI -LR située 14 avenue Ricardo MAZZA -34630 Saint Thibery

Décision ARS n°2015-2289 du 23 octobre 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société RESPI-LR située 14, Avenue Ricardo Mazza – 34360 SAINT THIBERY

Arrêté ARS-LR/2015–2124 portant sur la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du CHU de NIMES année 2015/2016

RT 34-14-85– CHU Montpellier – Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de soins d'AMP biologique et clinique

RT 34-14-06 – Clinique FONTFROIDE – Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation

RT 30-14-30– CH Ales – Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de médecine

Décision n°2015-1749 - Renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques

Décision n°2015-1750 - Renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques

RT –34-14-66 – CHU Montpellier – Renouvellement autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endo-vasculaire en cardiologie

RT 34-14-64 – Clinique du Parc– Renouvellement autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endo-vasculaire en cardiologie

RT 30-14-15 – Hôpital privé les Franciscaines - Renouvellement autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endo-vasculaire en cardiologie

RT 30-14-16 – CHU de Nîmes - Renouvellement autorisation d'exercer des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endo-vasculaire en cardiologie

RT 11-15-11 - CH de Castelnaudary – Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de médecine

RT 11-15-13 – CH de Limoux - Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de médecine

RT 11-15-21 – Association Audoise Sociale et Médicale - Renouvellement d'autorisation d'USLD

RT 11-15-14 – CH Lézignan- Corbières - Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de médecine

RT 11-15-20 – CH Lézignan Corbières - Renouvellement d'autorisation d'USLD

RT 11-15-18 – CH de Castelnaudary - Renouvellement d'autorisation d'USLD

RT 11-15-19 – CH de Narbonne - Renouvellement d'autorisation d'USLD

RT 11-15-12 - CH de Narbonne - Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de médecine

RT 11-14-16 – Polyclinique le Languedoc – Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile

RT 30-15-13 – CHU de Nîmes - Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de médecine

RT 30-15-23 – CHU de Nîmes - Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de chirurgie

RT 11-15-08 – Clinique le Languedoc - Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de médecine

RT 11-15-10 – CH de Carcassonne - Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de médecine

RT 30-15-22 – SAS Polyclinique Kenval - Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de chirurgie

RT 11-15-06 – CH de Carcassonne - Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité de soins de chirurgie

RT 30-15-17 – Polyclinique Grand Sud – Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de médecine

RT 30-15-12 –SAS polyclinique Kenval - Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de médecine

RT 34-15-09 – Clinique du Dr. Jean Causse – Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de chirurgie

RT 34-15-51 – CH de Lunel - Renouvellement autorisation d'USLD

RT 34-15-38 – CH de Lunel - Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de médecine

Décision 2015-2061 - SELAS Labosud Oc biologie –site de Narbonne – Autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP

Décision 2015–2062 - Clinique Beausoleil – autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer

Décision 2015-2063 - ALEFPA – autorisation de regroupement des activités de Soins de suite et de réadaptation pour enfants

Décision 2015-2064 - SELAS Labosud Oc biologie – autorisation de transfert des activités biologiques en AMP sur le site ZAC les Grisettes à Montpellier

Décision 2015-2065 - GCS TEP Scan golfe du lion – autorisation d'un second TEP Scan sur le site du CH de Perpignan

Décision 2015-2066 - SAS Nemoscan - Autorisation de remplacement d'une IRM sur le site de la Polyclinique Kennedy

Décision 2015-2067 - IMACAM Polyclinique St-Roch - Renouvellement et remplacement du scanner sur le site de la polyclinique Saint Roch

Décision 2015-2068 - CHU Montpellier - Renouvellement et remplacement de l'IRM sur le site de l'hôpital Lapeyronie

Décision 2015-2069 - CHU Montpellier -Renouvellement et remplacement de l'IRM sur le site de Gui de Chauliac

Décision 2015-2070 - CH de Mende – Renouvellement et remplacement du scanner sur le site du Centre Hospitalier

Décision 2015-2071 - SAS Nouvel Hôpital les Franciscaines – confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par la S.A Hôpital Privé les Franciscaines

Décision 2015-2072 – MEDICA France – confirmation de l'autorisation d'HAD sur l'Ouest Audois cédée par HAD France

Arrêté ARS-LR/2015–2123 portant sur la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) pour l'année scolaire 2015-2016

Arrêté ARS-LR/2015-2298 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 de l'Institut « ARAMAV »

Arrêté 2015-2050 portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'IME les peupliers à Pollestres géré par l'Association ADAPEI 66

Arrêté 2015-2051 portant création d'un SESSAD renforcé autisme par transformation de 15 places de l'IME les peupliers à Pollestres gérés par l'Association ADAPEI 66

Arrêté 2015-2299 autorisant la délocalisation du SESSAD II les peupliers géré par l'association ADAPEI 66 de la commune de Pollestres sur le commune de Toulouges

Arrêté ARS-LR/2015–2125 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

Arrêté ARS-LR/2015-2223 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 du Centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

## **DIRECCTE**

Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837

## **DRJSCS**

Arrêté n°511-2015 du 14 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du CHRS FARE et des places de stabilisation géré par l'association FARE à Hérault.

Arrêté n°520-2015 du 14 octobre 2015 fixant pour l'année 2015 la Dotation globale de financement du SAO ISSUE CORUS géré par l'association ISSUE Hérault

## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

Arrêté fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale au titre de l'année 2015

Arrêté d'admission d'adjoint technique 2ème classe de la police nationale 2015 (+ 2 listes)

Arrêté d'agrément du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

Arrêté N°678 du 2 novembre 2015 relatif à la limitation temporaire de vitesse des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur les autoroutes A9 et A61

ARRETE N°2015 – 2259

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon  
et du Conseil départemental de la Lozère

pour l'année 2015

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

La présidente du Conseil Départemental  
de la Lozère

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiées par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret 2010-338 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret N°2010-870 du 2 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations ;
- VU la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le schéma régional d'organisation médico-sociales de la région Languedoc-Roussillon, publié le 8 mars 2012 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 de la région Languedoc-Roussillon, publié le 24 août 2015 ;
- VU le schéma départemental des solidarités 2011-2016 ;
- VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Sur proposition de :

Madame la Déléguée Territoriale de la Lozère  
Madame la Directrice générale adjointe des solidarités,

## ARRESENT

### ARTICLE 1 :

En application de l'article R313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de la Lozère est fixé en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle. Il pourra être consulté sur le site internet de l'agence [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)  
Rubrique : Acteurs en santé/Appels en Projets ainsi que sur le site internet du Conseil Départemental

### ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire des observations sur le présent calendrier.

### ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2015

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

La Présidente du Conseil Départemental

SIGNE

**ANNEXE à l'arrêté n°2015- 2259**

<b>CREATION D'ETABLISSEMENTS EXPERIMENTAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES</b>	
<b>Territoire d'implantation</b>	Départemental
<b>Population ciblée</b>	Personnes handicapées âgées de 60 ans et plus
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Avis d'appel à projet : octobre 2015
	Date limite de dépôt des candidatures : décembre 2015
<b>Budget alloué</b>	48 000€ à 58 000€ par place





ARS Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble le Torrent  
1, avenue du père Coudrin – C. S. 90136  
48005 MENDE Cedex



Conseil Départemental de la Lozère  
Hôtel du département  
4, rue de la Rovère – B.P. 24  
48 001 MENDE Cedex

## **AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°2015-ARS-LR/Conseil Départemental de la Lozère-01**

### **Création par transformation de places d'une structure expérimentale<sup>1</sup> dédiée à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus**

L'ARS-LR et le Conseil Départemental de la Lozère, conjointement compétents en vertu de l'article L.313-3, d) du CASF, lancent un appel à projet pour la création par transformation de places dans le département de la Lozère de structures expérimentales pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un EHPAD existant.

#### Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon  
et  
La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère

Date de publication de l'appel à projet : le 27/10/2015

Date limite de dépôts des candidatures : le 31/12/2015

Pour toute question : [ars-dt48-osa@ars.sante.fr](mailto:ars-dt48-osa@ars.sante.fr),  
Ou adresse mail du référent au Conseil Départemental de la Lozère  
[autonomie@lozere.fr](mailto:autonomie@lozere.fr)

<sup>1</sup> Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF.

Dans le cadre de son projet régional de santé 2012-2016, et notamment dans le SROMS, l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fait valoir que « la thématique des personnes handicapées vieillissantes recouvre plusieurs problématiques très différentes et nécessite donc des réponses différenciées ».

Parmi les réponses différenciées envisagées, l'ARS-LR a souhaité lancer pour l'année 2015 un appel à projets expérimental pour le développement de solutions originales et adaptées en faveur des personnes handicapées vieillissantes. Ainsi, conformément au PRIAC 2015-2019, l'ARS-LR consacre au déploiement de cet appel à projets, 1 722 000€ au niveau régional.

Le Conseil Départemental de la Lozère a rendu un avis favorable au PRIAC susmentionné, et, en adéquation avec son schéma départemental des solidarités, a également mobilisé ses moyens dans la réalisation de cet appel à projets.

### **1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :**

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon  
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel  
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère  
Hôtel du département  
4, rue de la Rovère  
B.P. 24  
48 001 MENDE Cedex

### **2 – Objet de l'appel à projets :**

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans sur le département de la Lozère.

L'objectif est de répondre aux besoins des usagers handicapés et de leur famille.

Voulant favoriser l'innovation et dans le souci d'ouvrir l'expérimentation à l'ensemble des initiatives des opérateurs, le projet présenté devra s'inscrire dans le cadre de la création d'une structure expérimentale PHV par diminution partielle de la capacité d'un établissement existant.

La structure expérimentale, devra compenser son éventuelle absence d'autonomie architecturale par des garanties assurant le respect de son autonomie juridique et financière.

Cette structure expérimentale PHV sera constituée de **10 à 15 places par unité**. Elle peut compter 1 à 2 unités.

### 3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Il pourra être téléchargé sur les sites internet:

- et
- de l'ARS-LR : <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux »,
  - du Département de la Lozère : <http://www.lozere.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie après toute demande, formulée auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale de la Lozère, pôle offre de soins et autonomie, à l'attention de Madame Elodie VIEILLEDENT ([ars-dt48-osa@ars.sante.fr](mailto:ars-dt48-osa@ars.sante.fr)), ou auprès du Conseil Départemental de la Lozère, Mme Magali BROUGNOUNESQUE ([autonomie@lozere.fr](mailto:autonomie@lozere.fr)).

### 4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Chacune des 2 autorités compétentes désigne un instructeur en charge d'analyser les dossiers présentés.

**Les dossiers déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables** (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- Pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la 1<sup>ère</sup> étape, vérification de l'éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond bien aux exigences minimales suivantes :
  - public cible : PHV de 60 ans et plus,
  - cadre du projet : structure autonome spécifique et adossée à un EHPAD
  - Projet sur le territoire concerné
  - Capacité à respecter les délais de mise en œuvre.
- analyse au fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et de notation fixés en annexe 2 du présent avis. Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi pour chacun des projets et présenté à la commission de sélection d'appel à projet. La commission de sélection d'appel à projet, constituée conjointement du Directeur Général de l'ARS-LR et de la Présidente du Conseil Départemental<sup>2</sup>, se réunit pour examiner les projets et les classer. Le classement s'effectue selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2 du présent avis d'appel à projet.

---

<sup>2</sup> selon l'article R 313-1 du CASF, publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS sous <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante.81878.0.html>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

La liste des projets par ordre de classement est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et mise en ligne sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux » et sur le site du département.

La décision d'autorisation conjointe du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental sera publiée selon les mêmes modalités. Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 31 décembre 2015, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon  
Délégation territoriale de la Lozère

A l'attention de Madame Elodie VIEILLEDENT

Immeuble « le Torrent »

1, avenue du père Coudrin

CS 90136

48005 MENDE Cedex

et

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère

Direction de l'administration générale

Service des marchés publics et contentieux

2, chemin Saint Ilpide

48004 – MENDE Cedex

04 66 49 66 54

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

A l'ARS-LR DT de la Lozère, Immeuble Le Torrent, 2<sup>ème</sup> étage accueil de 8h45 à 11h 45 et 13h 30 et 16h 30 (16 h 00 le vendredi).

Au Conseil Départemental, Direction de l'administration générale – service des marchés publics et du contentieux – 2, chemin de Saint Ilpide 48000 MENDE (sur place).

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidature devront être placés **dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projet 2015-ARS-LR/CD48-01 » qui comprendra deux sous enveloppes :**

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2015-ARS-LR/Conseil Départemental de la Lozère-01 (catégorie – candidature)"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2015-ARS-LR/Conseil Départemental-01 (catégorie – projet)"

## 6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
  - un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

6-3 – concernant la mise en forme du dossier :

Le dossier devra respecter la trame figurant en annexe 3 et comporter l'ensemble des points y figurant. Il devra être paginé et disposer d'une table des matières.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 60 jours plus tard.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux » et sur le site du département de la Lozère et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Précisions complémentaires**

- Les candidats peuvent demander à l'ARS et au département de la Lozère des compléments d'informations avant le 10 décembre 2015, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ars-dt48-osa@ars.sante.fr](mailto:ars-dt48-osa@ars.sante.fr) et [autonomie@lozere.fr](mailto:autonomie@lozere.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2015–ARS-LR/Conseil Départemental48-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appel à projets médico-sociaux », ainsi que sur le site internet du Département de la Lozère.

- Les autorités compétentes (ARS et Département) pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via leur site internet respectif de l'ARS-LR par le biais des foires aux questions des précisions de caractère général qu'elles estimeront nécessaires.

## 9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 27/10/2015  
Date limite de réception des dossiers de candidatures : le 31/12/2015  
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : février 2016  
Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : 1<sup>er</sup> semestre 2016  
Date limite de la notification de l'autorisation : le 27/06/2016

Fait à Mende, le 21 octobre 2015

La Directrice Générale de l'ARS  
Par intérim,  
*Signé*

Dominique MARCHAND

La Présidente du Conseil Départemental,

*Signé*

Sophie PANTEL



ARS Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble le Torrent  
1, avenue du père Coudrin – C. S. 90136  
48005 MENDE Cedex



Conseil départemental  
Hôtel du département  
4, rue de la Rovère – B.P. 24  
48 001 MENDE Cedex

## ANNEXE I

### CAHIER DES CHARGES

#### APPEL A PROJETS N°2015 ARS-LR/Conseil Départemental de la Lozère-01

**Création par transformation de places d'une structure expérimentale<sup>1</sup> dédiée à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus**

---

<sup>1</sup> Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF. La structure devra résulter d'une transformation d'une partie de la capacité d'un EHPAD existant.



Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions des articles R 313-3 et suivants du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création de ces structures ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

## **1. Identification du contexte et des besoins**

### **1.1 Contexte national**

L'avancée en âge des personnes handicapées est un phénomène démographique récent mais qui ne cesse de s'amplifier. Ainsi, l'enquête ES-Handicap 2010 (DREES) montre que 7,3% des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour adultes handicapés sont âgées de 60 ans et plus, ce qui représente une progression de 55% par rapport à 2006 (4,7%).

Le Rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, présidé par Patrick GOHET, Inspecteur Général des Affaires Sociales (IGAS), et remis en novembre 2013 au ministre délégué en charge des personnes handicapées et de l'exclusion, ainsi qu'à celui en charge des Personnes âgées et de l'Autonomie, met en exergue la spécificité de la prise en charge de ce public, à mi chemin entre le secteur Handicap et le secteur Personnes Agées, qui appelle à la mise en place rapide d'une politique globale concertée entre les autorités et la mobilisation des différents acteurs dans un processus d'adaptation et d'innovation de la prise en charge de ce public.

### **1.2 Contexte et Programmation régionale**

Les objectifs du schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 sont de développer et adapter l'offre en décloisonnant, par la création de nouvelles offres dédiées et la promotion de l'adaptabilité des dispositifs aux choix de la personne.

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 dédie 1 722 000 € au niveau régional (dont 40 000 € au titre du département de la Lozère), à la promotion de nouvelles solutions de prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes.

Le Conseil Départemental de la Lozère a rendu un avis favorable sur cette programmation qui répond sensiblement aux besoins recensés sur son territoire et aux orientations de son schéma départemental des solidarités.

Par délibération du 28 septembre 2015, l'Assemblée départementale a voté le projet pour la mise en place de structures expérimentales pour personnes handicapées vieillissantes.

Il s'agit donc d'une volonté partagée de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil départemental de la Lozère de développer l'offre médico-sociale dédiée aux personnes handicapées vieillissantes, et cet engagement commun, acté lors de la Commission de Coordination des Politiques Publiques Médico-sociale de novembre 2014, se réalise aujourd'hui par le lancement du présent appel à projet.

## **2. Cadre juridique**

### **2.1 Textes de référence**

- Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 I, 12°, L.313 1-1 et R.313-1 et suivants ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- La loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) n°2009-879 du 21 juillet 2009 (codifiée dans le CASF, article L.313-1-1) qui définit la nouvelle procédure d'autorisation par appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM<sup>2</sup> et notamment sa recommandation sur « l'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes » parue le 18 mars 2015.
- La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 septembre 2015.

### **2.2. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures**

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations limitatives.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

---

<sup>2</sup> Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux

### **3. Caractéristiques du projet et critères de qualité exigés**

#### **3.1 Territoire d'implantation**

Le territoire d'implantation est départemental.

La structure expérimentale accueillera en priorité les personnes en situation de handicap ayant leur domicile de secours dans le département.

#### **3.2 Public-cible :**

Les structures expérimentales sont destinées à accueillir des **personnes handicapées âgées de 60 ans et plus**, ayant la reconnaissance d'un handicap, et en particulier :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés (type foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT, FAM, SAVS...)
- à domicile ou en EHPAD présentant une indication vers ce type de structure
- en suite d'hospitalisation d'un établissement spécialisé en psychiatrie,

*Ces structures ne s'adressent pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.*

La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli. Le candidat décrira la typologie des publics qu'il envisage d'accueillir sur la base de la CIM10<sup>3</sup>, en s'assurant de la compatibilité des profils envisagés.

#### **3.3 Exigences Architecturales et environnementales**

La structure expérimentale sera constituée de **10 à 15 places par unité de vie** et pourra compter 1 à 2 unités. Dans le cas où la structure sera physiquement adossée à un EHPAD existant. Elle devra toutefois être clairement identifiée et constituer, en tout état de cause, une structure autonome et spécifique.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers dus à la nature de leurs troubles et aux effets du vieillissement et qu'elles constituent ainsi une réponse adaptée à la déficience et à l'âge des personnes accueillies (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux..)

Les espaces devront être sécurisants et répondre aux besoins de calme et d'apaisement des personnes accueillies. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées. La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier.

---

<sup>3</sup> CIM10 : classification internationale statistique des maladies et problèmes de santé connexes : norme internationale mise au point par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

### **3.4 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre**

Le candidat est invité à présenter des modalités innovantes d'accompagnement, adaptées aux besoins spécifiques des personnes handicapées vieillissantes, notamment selon le ou les handicaps visés par le projet **dans une perspective de parcours de vie de la personne accompagnée.**

**Le projet devra s'attacher à préserver et développer l'autonomie et les capacités individuelles des personnes accueillies,** tout en prenant en compte leur fatigabilité accrue en raison de l'avancée en âge.

Des activités de vie sociale, culturelle et sportive, en particulier d'occupation et d'animation destinées **à préserver et améliorer les acquis et prévenir la perte d'autonomie des personnes** devront être prévues, de même qu'une ouverture de la structure sur le milieu socioculturel extérieur. Ces activités devront être réalisées dans le strict respect de l'intimité, l'intégrité, la dignité et les conditions de santé des usagers.

Le gestionnaire devra prévoir des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux et/ou sanitaires, formalisant l'accompagnement des usagers, que ce soit lors de leur entrée dans le dispositif, comme de leur sortie vers d'autres dispositifs, notamment en cas de prédominance des facteurs de vieillissement sur le handicap dans une logique de parcours de vie ou en cas de fin de vie.

A cet effet, le candidat devra indiquer les modalités de préparation à l'admission et les critères de sortie du dispositif qu'il prévoit.

### **3.5 Avant-projet d'établissement**

Le candidat devra présenter **les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement,** intégrant les 4 composantes suivantes :

- **Le projet de vie,**
- **Le projet de santé,**
- **Le projet architectural**
- **Le projet social**

Le promoteur sera particulièrement vigilant, dans cet avant-projet, aux objectifs de qualité et de parcours de vie, d'accompagnement et de bien-être des usagers.

Il veillera à favoriser la relation aux autres et l'expression du choix et du consentement de l'utilisateur en développant toutes les possibilités de communication.

Il s'appuiera, à cet effet, sur les outils et recommandations de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM), et notamment sa recommandation sur « l'adaptation des interventions auprès des personnes handicapées vieillissantes » en date du 18 mars 2015.

## **Le projet de santé**

### **Le projet de Santé devra se décliner en 2 sous parties.**

La première décrira comment le « cure » sera mis en œuvre. Il mettra l'accent sur les aspects médicaux et soignants. La seconde explicitera de manière détaillée la façon dont les actes liés au « care » (ou le prendre soin, par exemple l'hygiène...) seront répartis entre les fonctions des divers corps professionnels, y compris non-soignants.

#### **✓ Le projet de soins (« cure »)**

Le projet de soins devra préserver une approche globale et coordonnée et veillera à détailler les modalités d'accès des personnes aux soins somatiques (consultations spécialisées : dermatologie, ophtalmologie, dentaire, gynécologie, etc...), ainsi que les modalités d'accès à l'hospitalisation. Il mettra en place des mesures de façon à prévenir ou raccourcir la durée des séjours en hôpital.

Il organisera notamment la surveillance particulière des pathologies dont la survenue est liée au handicap des personnes accueillies ainsi que celles dont la survenue est susceptible de compromettre leur autonomie et capacité de vivre ensemble.

En particulier, le projet devra préciser toutes les conventions formalisées avec les établissements de santé et les professionnels de santé.

La réponse aux situations d'urgence, et les protocoles prévus ou en place seront précisés.

Les modalités de coordination médicale devront être détaillées au sein de l'établissement et avec les praticiens extérieurs, les fiches de postes seront jointes. Le représentant légal ou la famille sera associé à la coordination des soins dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés.

Les modalités de circuit interne de l'information médicale et soignante devront être décrites de façon à garantir à la fois le secret professionnel et la cohérence de l'accompagnement des différents corps professionnels au sein de l'établissement.

Le circuit du médicament devra être sécurisé depuis la prescription écrite jusqu'à l'aide à la prise, et sa traçabilité définie.

#### **✓ Le projet « prendre soin » (« care »)**

Le projet privilégiera une approche globale des questions de santé.

Chaque corps professionnel engagé dans l'accompagnement de l'utilisateur a un rôle à jouer en matière de « prendre-soin », quelle que soit sa fonction.

Le candidat explicitera comment l'ensemble de ces professionnels, en contact quotidien avec les personnes handicapées vieillissantes, participera à cette approche globale des questions de santé de ces personnes et comment ces préoccupations s'organiseront dans la continuité de la prise en charge (prévention de la perte d'autonomie, dépistage du cancer, nutrition, vaccination,...).

## **3.6 Objectifs de qualité**

Les documents de cadrage du fonctionnement devront garantir l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers, en application des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles, devra être prévue, et les premiers éléments d'orientation devront être présentés :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement ;

- Le document individuel de prise en charge ;
- Le contrat de séjour ;
- La forme de participation des usagers à la vie de la structure (à proposer par le candidat).

### **3.7 Partenariat et coopérations**

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place notamment avec les établissements de santé et les structures médico-sociales du territoire, dans l'optique de construire un réseau partenarial structuré et formalisé.

Le gestionnaire devra prévoir les partenariats avec les ESMS du champ du handicap et des personnes âgées, formalisant notamment la mutualisation de moyens nécessaires aux activités des usagers, comme à la formation du personnel, et ce dans une logique de parcours des usagers.

### **3.8 Pilotage du dispositif et mise en réseau**

Les structures expérimentales retenues devront travailler en réseau : échanges de bonnes pratiques, valorisation de leur spécificité, expérimentation concertée, organisation de la continuité des parcours de vie...

### **3.9 Délai de mise en œuvre**

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N= jour d'ouverture.

Autorisation : 1<sup>er</sup> semestre 2016

Mise en œuvre : année 2016

## **4. Moyens humains et financiers**

### **4.1 Equipe pluridisciplinaire**

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être adaptée aux besoins des personnes accompagnées en s'inscrivant sur les 3 champs : socio-éducatifs, techniques et de soins.

Cette équipe, mutualisée avec l'EHPAD, devra comprendre a minima des temps d'intervention du personnel suivant :

- Veilleurs de nuit
- Personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement
- Personnel soignant
- Psychologue
- Personnel administratif et de direction

Pour chaque catégorie, le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps plein.

Cette équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement des usagers au sein de l'établissement.

La description des postes de travail doit être précisée dans l'avant-projet d'établissement.

A ce titre, le candidat présentera la composition de l'équipe pluridisciplinaire prévue avec l'organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat devra veiller à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

#### **4.2 Cadrage budgétaire**

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le projet devra présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et permettre une fonctionnalité optimisée pour une meilleure maîtrise budgétaire. Une mutualisation des fonctions supports (administration, services généraux...) et de certaines charges de fonctionnement devra être développée.

Le candidat veillera à transmettre les éléments suivants :

- Le budget prévisionnel en année pleine
- Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- La situation juridique des immeubles (le cas échéant),

L'activité de la structure sera financée sous la forme :

- D'une dotation relative aux soins (15.000€/place) qui sera attribuée annuellement par l'Agence Régionale de Santé
- D'un budget hébergement annuel et une dotation dépendance fixée sur la base d'un coût à la place moyen global compris entre 33 000 € et 43 000 € pour ce qui concerne les structures expérimentales au sein des EHPAD. Ce budget sera spécifique à la structure expérimentale et distinct de la structure de rattachement. Il évoluera conformément à l'obligation d'Evolution des Dépenses votée annuellement par l'assemblée départementale.

La structure expérimentale sera habilitée à 100% de sa capacité à l'aide sociale départementale. Les modalités de prise en charge à l'aide sociale départementale feront l'objet d'un conventionnement entre le gestionnaire et le Conseil Départemental de la Lozère.

Conformément aux dispositions combinées des articles R132-2 à R132-7 « *Participation des personnes accueillies en établissement pour personnes âgées* » et des articles R344-29 à R344-33 « *Contribution aux frais d'hébergement et d'entretien* » du CASF, la personne accueillie reversera une partie de ses ressources, dans la limite d'un minimum fixé en application du 1° de l'article L. 344-5, et l'intégralité de son allocation logement.

## **5. Durée d'autorisation**

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du CASF, la structure expérimentale sera autorisée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

## **6. Évaluation**

Conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF, les candidats devront préciser leurs démarches d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement (cadre évaluatif prévisionnel retenu avec déclinaison des modalités et des critères prévus).

S'agissant d'un dispositif innovant et expérimental, le renouvellement de l'autorisation sera conditionné à une évaluation du dispositif par les autorités de tarification et de contrôle, 6 mois avant l'échéance de celle-ci.





ARS Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble le Torrent  
1, avenue du père Coudrin – C. S. 90136  
48005 MENDE Cedex



Conseil Départemental de la Lozère  
Hôtel du département  
4, rue de la Rovère – B.P. 24  
48 001 MENDE Cedex

## ANNEXE II

### Critères de sélection des projets

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coeff. Pond.	total
<b>Qualité du projet</b> d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet de service par rapport à la spécificité du public accueilli.		4	20
	Elaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées		3	15
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la Loi n°2002-2 du 02/01/2002)		2	10
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)		3	15
	Efficience des mutualisations avec l'ESMS porteur des unités		2	10
	Outils d'évaluation mis en place		2	10
<b>Localisation et architecture</b>	Pertinence du choix de l'implantation géographique		3	15
	Qualité du projet architectural		2	10
<b>Coopération</b> avec les partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau coordonné de soins		2	10
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les établissements et services spécialisés, et autres acteurs présents sur le territoire		1	5
<b>Capacité</b> du promoteur s/ mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet		1	5
	Expérience du promoteur dans la prise en charge de personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap		2	10
<b>Aspects financiers</b> du projet	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements		3	15
	Respect des coûts plafond et des équilibres financiers		3	15
	Projets prévoyant le redéploiement de places PA existantes pour la prise en charge de PHV		7	35
<b>TOTAL</b>			<b>40</b>	<b>200</b>



ARS Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble le Torrent  
1, avenue du père Coudrin – C. S. 90136  
48005 MENDE Cedex



Conseil Départemental de la Lozère  
Hôtel du département  
4, rue de la Rovère – B.P. 24  
48 001 MENDE Cedex

## ANNEXE III

### PRESENTATION DU DOSSIER (OBLIGATOIRE)

#### I. Sous-enveloppe « catégorie-candidature »

##### A. Identification :

Présentation de la personne morale et des personnes physiques sollicitant l'autorisation  
Documents permettant l'identification (statuts, Kbis..etc)

##### B. Eligibilité et expérience du promoteur :

- \* Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5, et d'aucune des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- \* Expérience du promoteur dans le domaine médico-social :  
Description de son activité dans le domaine MS et situation financière de cette activité

#### II. Sous-enveloppe « catégorie-projet »

***Le dossier devra être paginé et disposer d'une table des matières***

##### A. Caractéristiques principales du projet :

Motivation, localisation géographique, public ciblé, description générale du projet de structure et des modalités de son autonomie juridique et financière

##### B. Projet architectural

Implantation, surface, nature des locaux, plans prévisionnels et délais de mise en œuvre. Démarche de qualité environnementale

##### C. Démarches et procédures garantissant la qualité de la prise en charge

1. Avant projet d'établissement : projet de vie, de santé (« care et cure »), social et architectural
2. Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers et le droit à une vie familiale et sociale

3. Cadre évaluatif prévisionnel retenu pour garantir une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge (modalités, critères, calendrier)
4. Modalités de coopération et de partenariat

D. Le Personnel de la structure

1. Conditions d'emploi
2. Tableau des Effectifs
3. Organigramme prévisionnel (avec fonctions, qualifications et compétences)
4. planning prévisionnel
5. Formation du personnel

E. Le Dossier financier

1. Comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire et bilan financier
2. Plan de financement et son évolution sur 5 ans
3. Investissements liés au projet  
*Présenter le programme d'investissement et ses incidences sur le budget d'exploitation*
  - \* Investissements immobiliers
  - \* Investissements mobiliers
  - \* Incidence des investissements
  - \* Tableau prévisionnel de réalisation
4. Budget prévisionnel d'exploitation N, N+1, N+2
  - \* Activités prévisionnelles
  - \* Présentation des charges prévisionnelles par groupe et par tarif

ARRETE N° 2015 - 2271

Portant modification de **l'avis d'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD66-01**  
relatif à la Création de structures expérimentales dédiées  
à la prise en charge des **Personnes Handicapées Vieillissantes** de 60 ans et plus

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

La présidente du Conseil Départemental  
des Pyrénées-Orientales

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiées par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret 2010-338 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret N°2010-870 du 2 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations ;
- VU la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le schéma régional d'organisation médico-sociales de la région Languedoc-Roussillon, publié le 8 mars 2012 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le schéma départemental des solidarités 2011-2016 ;
- VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis d'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-01 ayant pour objet la Création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus, publié au RAA le 24 août 2015 ;

Sur proposition de

Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'avis d'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-01 susvisé ayant pour objet la Création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus sont modifiées au paragraphe 4.3 « cadrage budgétaire » de son annexe I « cahier des charges » comme suit. Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Les gestionnaires de FAM qui proposeront de transformer tout ou partie de leurs places existantes occupées par des personnes lourdement handicapées vieillissantes pourront maintenir leurs dotations actuelles, ainsi que la répartition des financements entre les autorités de tarification, si le projet le justifie, et de ce fait, bénéficieront d'un coût à la place supérieur à celui prévu au présent Appel à Projet au regard de la population lourdement handicapée prise en charge. »

### ARTICLE 2 :

**La date limite de dépôt des candidatures** pour l'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-01 susvisé est **prorogée au 10 novembre 2015**. Le présent article modifie la date limite de dépôt des candidatures mentionnées aux paragraphes suivants dudit avis : encadré en page 1, article 5, 7 et 9 de l'avis.

### ARTICLE 3 :

La date limite relative aux demandes de compléments d'information pouvant être présentées par les candidats auprès de l'ARS et du Département comme prévu à l'article 8 « Précisions complémentaires » de l'avis susvisé, ainsi que la date limite pour ces autorités pour faire connaître à l'ensemble des candidats via leurs sites internet respectifs des précisions de caractère général, telle que prévue au même article 8 sont modifiées comme suit :

**Date limite de demande de complément d'information** par les candidats : 30/10/2015

**Date limite de dépôt de précisions complémentaires** par les autorités : 03/11/2015

### ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 23 Octobre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

La Présidente du Conseil Départemental

SIGNE

Hermeline MALHERBE



Direction Générale  
Délégation territoriale du Gard  
Mission régionale Inspection Contrôle



Direction générale adjointe  
du Développement social  
Pôle Etablissements et Services

## ARRETE n° 2015-1529

**Portant désignation d'un administrateur provisoire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Laurent », géré par la S.A.R.L SEGES à Barjac, dans le Gard (n° FINESS 300 002 201)**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

et

**Le Président du Conseil Départemental du Gard**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-14 et L.313-14-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-365-1 du 31/12/05 autorisant la médicalisation de la maison de retraite « Saint Laurent » située sur la commune de Barjac, en vue de sa transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (E.H.P.A.D) ;

**Vu** le compte d'emploi de l'EHPAD « Saint Laurent » présentant, pour l'exercice 2014, un déficit cumulé d'exploitation de 152 901,59 € ;

**Vu** le procès-verbal établi, le 10 juillet 2015, par le greffe du tribunal de commerce de Nîmes prenant acte de la situation de cessation de paiement de la société SEGES, gérante de l'EHPAD précité, laquelle n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible avec l'actif disponible ;

**Vu** la déclaration fiscale 2014 de la SARL SEGES présentant une situation financière particulièrement dégradée ;

**Considérant** que les comptes de la SARL SEGES, titulaire de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Saint Laurent » présentent une situation déficitaire cumulée importante, dont l'apurement apparaît compromis et que, dans cette circonstance, la situation de la société défaillante est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, dont elle assure la gestion à Barjac (*résultat déficitaire de la SARL exploitante à hauteur de 157 548 € en 2014 ajouté au report à nouveau antérieur déficitaire de 659 233 €*)

**Considérant** que la SARL SEGES, en situation de cessation de paiement, ne pouvant plus honorer les dettes vis-à-vis de ses créanciers, n'est plus en mesure d'assurer ou de garantir la pérennité de la gestion de l'EHPAD « Saint Laurent », ainsi que la continuité de prise en charge des résidents qui y sont hébergés ;

**Considérant** que dans ce contexte, la SARL SEGES ne présente plus toutes les garanties que les autorités de contrôle sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer des établissements sociaux et à accompagner les personnes handicapées ;

**Considérant** la gravité de la situation financière de la société exploitante (SARL SEGES), et la nécessité qu'il y a d'en préserver les personnes âgées accueillies, et de sécuriser les ressources affectées au fonctionnement de l'EHPAD « Saint Laurent », vis-à-vis des créanciers de la société défaillante.

## **A R R E T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'assurer la continuité et la sécurité de la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées accueillies, l'EHPAD « Saint Laurent » situé à Barjac - n° FINESS : 300 002 201 - est placé sous administration provisoire en application des articles L.313.14 et L.313.14.1 du code de l'action sociale et des familles, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : afin d'exercer cette administration provisoire, Monsieur Philippe LAPORTE est conjointement nommé, en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Saint Laurent », pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'assurer les missions prévues aux articles R. 331.6 et R.331.7 du code de l'action sociale et des familles. Monsieur Philippe LAPORTE exercera son mandat au nom du directeur général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental du Gard.

**Article 3** : un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, Monsieur Philippe LAPORTE remettra un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité des établissements et services dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de leur gestion administrative et financière.

**Article 4** : les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et transmis périodiquement aux autorités pour information.

**Article 5** : les dirigeants ainsi que les actionnaires de la SARL SEGES ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission confiée par les autorités responsables.

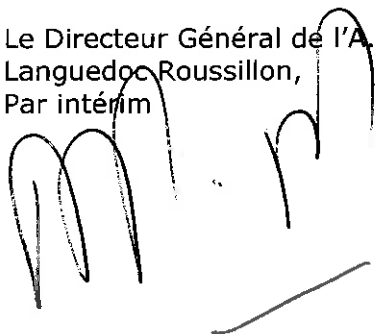
**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS LR, le Directeur Général des Services du conseil départemental du Gard, le Directeur Général Adjoint du Développement Social du conseil départemental du Gard, et le Délégué Territorial du Gard (DTARS 30) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental du Gard, publié au bulletin des actes administratifs de la Région Languedoc Roussillon et du Département du Gard, et affiché pendant un mois à la mairie de Barjac.

Nîmes, le 20 JUIL. 2015

Le Directeur Général de l'A.R.S  
Languedoc Roussillon,  
Par intérim



Dominique MARCHAND

Le Président du Conseil Départemental  
du Gard,



Denis BOUAD





## PREFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon  
Mission Régionale Inspection Contrôle

Délégation Territoriale  
du Gard

### ARRETE n° 2015-1659

Portant fermeture administrative totale, en urgence et à titre provisoire,  
de l'EHPAD « Saint Laurent » - n° FINESS : 300 002 201  
sise à BARJAC – quartier de la Lauzière (30 430)  
géré par la SARL SEGES  
(Immatriculée au RCS de Nîmes sous le n° 348 479 809)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.331-1 et L.331-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-365-1 du 31/12/05 autorisant la médicalisation de la maison de retraite « Saint Laurent » située sur la commune de Barjac, en vue de sa transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (E.H.P.A.D) ;

**Vu** le compte d'emploi de l'EHPAD « Saint Laurent » présentant, pour l'exercice 2014, un déficit cumulé d'exploitation de 152 901,59 € ;

**Vu** le procès-verbal établi, le 10 juillet 2015, par le greffe du tribunal de commerce de Nîmes prenant acte de la situation de cessation de paiement de la société SEGES, gérante de l'EHPAD précité, laquelle n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible avec l'actif disponible ;

**Vu** la déclaration fiscale 2014 de la SARL SEGES présentant une situation financière particulièrement dégradée ;

**Considérant** que les comptes de la SARL SEGES, titulaire de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Saint Laurent » présentent une situation déficitaire cumulée importante, dont l'apurement apparaît compromis, et que dans cette circonstance, la situation de la société défaillante est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, dont elle assure la gestion à Barjac (*résultat déficitaire de la SARL exploitante à hauteur de 157 548 € en 2014 ajouté au report à nouveau antérieur déficitaire de 659 233 €*) ;

**Considérant** que la SARL SEGES, en situation de cessation de paiement, ne pouvant plus honorer les dettes vis-à-vis de ses créanciers, n'est plus en mesure d'assurer ou de garantir la pérennité de la gestion de l'EHPAD « Saint Laurent » situé à BARJAC (30 430), ainsi que la continuité de prise en charge des résidents qui y sont hébergés ;

Considérant que les responsables de la SARL SEGES ne présentent plus les garanties financières requises pour exploiter l'EHPAD «Saint Laurent », pour assurer la pérennité et le maintien de son activité sur site, ainsi que la sauvegarde des emplois inscrits à l'effectif de l'établissement.

Considérant la gravité de la situation financière de la société exploitante (SARL SEGES), et la nécessité qu'il y a d'en préserver les personnes âgées accueillies, et de sécuriser les ressources affectées au fonctionnement de l'EHPAD « Saint Laurent », vis-à-vis des créanciers de la société défaillante.

Considérant que les conditions de l'urgence, afin de garantir sans délai la sécurité des personnes âgées hébergées à l'EHPAD « Saint Laurent » sont réunies, du fait de la cessation de paiement immédiate de la société gérante de l'EHPAD « Saint Laurent », constatée le 10 juillet 2015, par le tribunal de commerce de Nîmes.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné, en urgence, la fermeture administrative totale et provisoire de l'EHPAD « Saint Laurent », géré par la SARL « SEGES » à Barjac (immatriculée au RCS de Nîmes sous le n° 348 479 809).

**Article 2** : Afin d'assurer la continuité et la sécurité de la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées dépendantes accueillies, l'EHPAD « Saint Laurent » est placé sous administration provisoire, par arrêté conjoint signé par le directeur général de l'agence régionale de santé et par le président du conseil départemental du Gard.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS LR, le Directeur Général des Services du conseil départemental du Gard, le Directeur Général Adjoint du Développement Social du Conseil Départemental du Gard, et le Délégué Territorial du Gard (DTARS 30) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental du Gard, publié au bulletin des actes administratifs de la Région Languedoc Roussillon et du Département du Gard, et affiché pendant un mois à la mairie de Barjac.

Nîmes, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet,



Didier MARTIN

## ARRÊTÉ ARS LR N° 2015-1987

**Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La roseraie » à Lignan-sur-Orb, géré par la « SARL La roseraie », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole)**

-----  
La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental  
de l'Hérault

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon,

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

**VU** la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-972 en date du 18 mai 2015 modifiant l'option tarifaire de la Petite Unité de Vie (PUV) « La Roseraie » à Lignan-sur-Orb et autorisant sa transformation en EHPAD d'une capacité de 19 places d'hébergement permanent ;

**VU** la convention tripartite entre l'EHPAD « La Roseraie », l'ARS-LR et le Conseil Départemental de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-669 en date du 27 mars 2015, portant fermeture administrative totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », filiale du groupe SIGMA, et désignation d'un administrateur provisoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1996 en date du 30 septembre 2015, portant abrogation de l'arrêté n° 2015-669 du 27/03/15 relatif à la fermeture totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », et à la désignation d'un administrateur provisoire ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1988 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc, géré par la « SAS Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1989 en date du 30 septembre 2015 autorisant le regroupement des EHPAD « La Roseraie » et « Soleil d'automne », gérés par la SARL « Holding FCP », sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à MONTBLANC et portant fermeture de l'EHPAD « La Roseraie » ;

**VU** l'extrait K-bis de la SARL « La Roseraie » ;

**VU** l'extrait K-bis de la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

**VU** la « convention de cession de titres sociaux représentatifs du capital social sous conditions suspensives », signée le 25/03/2015, par laquelle Monsieur Christian Berge et Madame Nicole Berge, associés de la SARL « La roseraie » cèdent 100% des titres représentatifs du capital de ladite société à la SARL « Holding FCP », représentée par Monsieur Olivier Constantin ;

**VU** le courrier en date du 9 juillet 2015 par lequel Madame Nicole Berge, gérante de la SARL « La Roseraie », atteste accepter de céder son autorisation d'EHPAD à la SARL « Holding FCP » sous condition préalable que cette dernière ait fait l'acquisition de 100% du capital de la SARL « La Roseraie » ;

**VU** le dossier déposé le 9 juillet 2015 auprès de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Hérault, par la SARL « Holding FCP », sollicitant l'autorisation de cession de l'EHPAD « La Roseraie » à Lignan sur Orb ainsi que de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc en vue de les regrouper sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » ;

**VU** le procès verbal de la réunion des délégués du personnel de l'EHPAD La Roseraie en date du 17/09/2015 relative au transfert de l'activité et aux modifications des conditions de travail prévues dans le cadre de la cession ;

**Considérant** que la SARL « Holding FCP », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 19 places d'EHPAD cédées et transférées, dans la mesure où cette cession s'inscrit dans le cadre d'une opération de regroupement de deux établissements sur un même site ;

**Considérant** que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la SARL « Holding FCP », entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « La Roseraie » par la SARL « La Roseraie » ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

**Considérant** que la SARL « La Roseraie » propose la société « Holding FCP » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que la société « La Roseraie » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que la société « Holding FCP » accepte les propositions susvisées ;

SUR proposition de :  
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,  
et  
Madame la Directrice Générale adjointe des services du Conseil Départemental,  
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Roseraie » géré par la SARL « La Roseraie » au profit de la SARL « Holding FCP » sis 50 rue Emile Combes, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, est acceptée.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la SARL « Holding FCP » à la date du présent arrêté, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 19 places d'Hébergement Permanent de l'EHPAD « La Roseraie ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SARL « Holding FCP »  
50 rue Emile Combes  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 002 281 3  
N° SIREN : 491 112 629

Etablissement : EHPAD « La Roseraie »  
48 rue Jean Guy  
34490 LIGNAN SUR ORB

N° FINESS établissement : 34 000 678 2  
N° SIRET : 491 112 629 *en cours*

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	19	19

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « La Roseraie » par la SARL « La Roseraie » est actée à la date du présent arrêté.

Sous réserve des éléments financiers transmis, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La SARL « Holding FCP » est proposée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien et au nouveau gestionnaire de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2015.

La Directrice Générale par intérim,

Le Président,  
Député de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Dominique MARCHAND

Kléber MESQUIDA

## ARRÊTÉ ARS LR N° 2015 - 1988

**Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc, géré par la « SAS Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole)**

-----  
La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental  
de l'Hérault

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon ;

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

**VU** la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2013-1999 en date du 30 novembre 2013 autorisant la création de 8 lits d'EHPAD supplémentaires au sein de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc portant sa capacité à 35 places d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-669 en date du 27 mars 2015, portant fermeture administrative totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », filiale du groupe SIGMA, et désignation d'un administrateur provisoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1996 en date du 30 septembre 2015, portant abrogation de l'arrêté n° 2015-669 du 27/03/15 relatif à la fermeture totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », et à la désignation d'un administrateur provisoire ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1987 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La roseraie » à Lignan-sur-Orb, géré par la « SARL La roseraie », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1989 en date du 30 septembre 2015 autorisant le regroupement des EHPAD « La Roseraie » et « Soleil d'automne », gérés par la SARL « Holding FCP », sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à MONTBLANC et portant fermeture de l'EHPAD « La Roseraie » ;

**VU** la convention tripartite signée le 01/07/2007 entre l'EHPAD « Soleil d'Automne », la DDASS et le Conseil Général de l'Hérault, ainsi que son avenant n°1 signé le 12/03/2010 ;

**VU** l'extrait K-bis de la SAS « Soleil d'Automne » ;

**VU** l'extrait K-bis de la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

**VU** la « convention de cession de titres sociaux représentatifs du capital social sous conditions suspensives », signée le 25/06/2015, par laquelle Monsieur Jean Paul ARGYRIDADES, président de la SAS Sigma, associée unique de la SAS « Soleil d'Automne », a cédé 100% des titres représentatifs du capital de la SAS « Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP », représentée par Monsieur Olivier Constantin ;

**VU** le courrier en date du 9 juillet 2015 par lequel le Président de la SAS « Soleil d'Automne » susnommé, atteste accepter de céder son autorisation d'EHPAD à la SARL « Holding FCP » sous condition préalable que cette dernière ait fait l'acquisition de 100% du capital de la SAS « Soleil d'Automne » ;

**VU** le dossier déposé le 9 juillet 2015 auprès de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Hérault, par la SARL « Holding FCP », sollicitant l'autorisation de cession de l'EHPAD « La Roseraie » à Lignan sur Orb ainsi que de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc en vue de les regrouper sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » ;

**VU** l'information du personnel de l'EHPAD Soleil d'Automne en date du 1<sup>er</sup> septembre, relative au changement possible de propriétaire de la société gérant l'établissement ;

**Considérant** que la mesure d'administration provisoire est abrogée ;

**Considérant** que la SARL « Holding FCP », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 35 places de l'EHPAD « Soleil d'automne » cédées et transférées, dans la mesure où cette cession s'inscrit dans le cadre d'une opération de regroupement de deux établissements sur un même site ;

**Considérant** que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la SARL « Holding FCP », entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « soleil d'Automne » par la « SAS Soleil d'automne » ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

**Considérant** que la « SAS Soleil d'automne » propose la SARL « Holding FCP » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que la « SAS Soleil d'automne » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que la SARL « Holding FCP » accepte les propositions susvisées ;



SUR proposition de :  
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,  
et  
Madame la Directrice Générale adjointe des services du Conseil Départemental,  
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Soleil d'Automne » géré par la « SAS Soleil d'automne » au profit de la SARL « Holding FCP » (groupe Clinipole) sis 50 rue Emile Combes, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, est acceptée.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la SARL « Holding FCP » à la date du présent arrêté, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 35 places d'Hébergement Permanent de l'EHPAD « soleil d'Automne ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SARL « Holding FCP »  
50 rue Emile Combes  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 002 281 3  
N° SIREN : 491 112 629

Etablissement : EHPAD « soleil d'Automne »  
ZAC Les Arbousiers  
Rue Marcel Pagnol  
34290 MONTBLANC

N° FINESS établissement : 34 001 976 9  
N° SIRET : 491 112 629 *en cours*

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	35	35

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Soleil d'Automne » par la « SAS Soleil d'automne » est actée à la date du présent arrêté.

Sous réserve des éléments financiers transmis, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La SARL « Holding FCP » est proposée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien et au nouveau gestionnaire de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2015.

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

Le Président,  
Député de l'Hérault

SIGNE

Kléber MESQUIDA

## ARRÊTÉ ARS LR N° 2015 - 1989

**Arrêté conjoint autorisant le regroupement des EHPAD**  
« La Roseraie » et « Soleil d'automne », gérés par la SARL « Holding FCP »,  
sur le site de l'EHPAD « **Soleil d'Automne** » à MONTBLANC

**Et portant fermeture de l'EHPAD « La Roseraie »**

-----  
La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental  
de l'Hérault

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1, D.313-2 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon ;

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

**VU** le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**VU** la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2013-1999 en date du 30 novembre 2013 autorisant la création de 8 lits d'EHPAD supplémentaires au sein de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc portant sa capacité à 35 places d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-972 en date du 18 mai 2015 modifiant l'option tarifaire de la Petite Unité de Vie (PUV) « La Roseraie » à Lignan-sur-Orb et autorisant sa transformation en EHPAD d'une capacité de 19 places d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-669 en date du 27 mars 2015, portant fermeture administrative totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », filiale du groupe SIGMA, et désignation d'un administrateur provisoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1996 en date du 30 septembre 2015, portant abrogation de l'arrêté n° 2015-669 du 27/03/15 relatif à la fermeture totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », et à la désignation d'un administrateur provisoire ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1987 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La roseraie » à Lignan-sur-Orb, géré par la « SARL La roseraie », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1988 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc, géré par la « SAS Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP » ;

**VU** le dossier déposé le 9 juillet 2015 auprès de l'ARS et du Conseil Départemental de l'Hérault, par la SARL « Holding FCP », sollicitant l'autorisation de cession de l'EHPAD « La Roseraie » à Lignan sur Orb ainsi que de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc en vue de les regrouper sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » ;

**Considérant** que le regroupement des EHPAD « La Roseraie » et « Soleil d'Automne » se fait à capacité constante de la somme des capacités autorisées des deux établissements au jour du regroupement ;

**Considérant** que les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux correspondant au rassemblement, par un même gestionnaire, de ceux de ses établissements et services déjà autorisés, ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet si elles ne s'accompagnent pas d'une extension de capacité ;

**Considérant** que le projet de transfert des 19 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Roseraie » au sein de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc n'induit aucun changement dans le fonctionnement de cet établissement, de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

**Considérant** que le transfert susvisé est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et en adéquation avec les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont les établissements susvisés relèvent ;

**Considérant** que ledit transfert, réalisé à moyens constants, est par conséquent, compatible avec la dotation régionale limitative prévue à l'art R.314-4 du CASF ;

SUR proposition de :

Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,

et

Madame la Directrice générale adjointe des services du Conseil Départemental,

Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Le regroupement de l'EHPAD « La Roseraie » à Lignan-Sur-Orb, d'une capacité de 19 places d'Hébergement permanent, sur l'EHPAD « Soleil d'automne » géré par la SARL « Holding FCP » sis 50 rue Emile Combes, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, est autorisé à compter du 30 septembre 2015.

### ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, la société gestionnaire « Holding FCP » est autorisée à faire fonctionner 54 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Soleil d'automne » à Montblanc.

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de l'EHPAD « Soleil d'automne » et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SARL « Holding FCP »  
50 rue Emile Combes  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 002 281 3  
N° SIREN : 491 112 629

Etablissement : EHPAD « Soleil d'Automne »  
ZAC Les Arbousiers  
Rue Marcel Pagnol  
34290 MONTBLANC

N° FINESS établissement : 34 001 976 9  
N° SIRET : 491 112 629 (*en cours*)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	54	54

### ARTICLE 5 :

La fermeture de l'EHPAD « La Roseraie » est actée au 30/09/2015.

Sous réserve des éléments financiers transmis, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La SARL « Holding FCP » est désignée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 6 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SARL « Holding FCP »  
50 rue Emile Combes  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

N° FINESS entité juridique : 34 002 281 3  
N° SIREN : 491 112 629

Etablissement : EHPAD « La Roseraie »  
48 rue Jean Guy  
34490 LIGNAN SUR ORB

N° FINESS établissement : 34 000 678 2  
N° SIRET : 491 112 629 (*en cours*)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	0	0

**ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2015.

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique MARCHAND

Le Président,  
Député de l'Hérault

SIGNE

Kléber MESQUIDA

## ARRÊTÉ ARS LR N° 2015 - 1990

**Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'automne » à Montblanc, géré par la SARL « Holding FCP » (groupe Clinipole), à la société « Les Jardins d'Eulalie », et portant modification du fichier FINESS de l'EHPAD « Soleil d'Automne » suite au changement de dénomination de ce dernier en EHPAD « Les Jardins d'Eulalie »**

-----  
La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil départemental  
de l'Hérault

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2012069-0008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon,

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

**VU** la décision ARS-LR n°2015-940 du 27 mai 2015 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Général de l'Hérault n°2013-1999 en date du 30 novembre 2013 autorisant la création de 8 lits d'EHPAD supplémentaires au sein de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc portant sa capacité à 35 places d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-669 en date du 27 mars 2015, portant fermeture administrative totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », filiale du groupe SIGMA, et désignation d'un administrateur provisoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1996 en date du 30 septembre 2015, portant abrogation de l'arrêté n° 2015-669 du 27/03/15 relatif à la fermeture totale, à titre provisoire de l'EHPAD « Soleil d'Automne », sis à MONTBLANC (34290), gérée par la SAS « Soleil d'Automne », et à la désignation d'un administrateur provisoire ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1987 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « La roseraie » à Lignan-sur-Orb, géré par la « SARL La roseraie », à la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1988 en date du 30 septembre 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Montblanc, géré par la « SAS Soleil d'Automne », à la SARL « Holding FCP » ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault n°2015-1989 en date du 30 septembre 2015 autorisant le regroupement des EHPAD « La Roseraie » et « Soleil d'automne », gérés par la SARL « Holding FCP », sur le site de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à MONTBLANC et portant fermeture de l'EHPAD « La Roseraie » ;

**VU** l'extrait K-bis de la SARL « Holding FCP » (Groupe Clinipole) ;

**VU** l'extrait K-bis de la SA « Les Jardins d'Eulalie » ;

**VU** l'attestation de changement des statuts de la Société « soleil d'Automne » en date du 30/09/2015 portant changement de raison sociale de celle-ci en SARL « Les Jardins d'Eulalie » ;

**VU** la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD «Les Jardins d'Eulalie », présentée en date du 30/09/2015 auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault, par Monsieur Olivier constantin représentant la SARL « Holding FCP » au profit de la Société « Les Jardins d'Eulalie » ;

**Considérant** que la société « Les Jardins d'Eulalie », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 54 places d'EHPAD cédées et transférées ;

**Considérant** que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la société « Les Jardins d'Eulalie » entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Soleil d'Automne » par la SARL « Holding FCP » ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

**Considérant** que la SARL « Holding FCP » propose la société « Les Jardins d'Eulalie » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que la SARL « Holding FCP » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que la société « Les Jardins d'Eulalie » accepte les propositions susvisées ;

**Considérant** que la société « Les Jardins d'Eulalie » a informé les autorités du changement de la dénomination sociale de l'établissement ;



SUR proposition de :  
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,  
et  
Madame la Directrice Générale adjointe des services du Conseil Départemental,  
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Soleil d'Automne » géré par la SARL « Holding FCP » au profit de la société « Les Jardins d'Eulalie », est acceptée.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la société « Les Jardins d'Eulalie » à la date du présent arrêté, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 54 places d'Hébergement Permanent de l'EHPAD « Soleil d'Automne ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

### ARTICLE 2 :

Il est pris acte du changement de dénomination sociale de l'EHPAD « Soleil d'automne » en EHPAD « Les Jardins d'Eulalie ».

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SA Les jardins d'Eulalie  
adresse : *en cours*

N° FINESS entité juridique : *en cours*  
N° SIREN : *en cours*

Etablissement : EHPAD « Les Jardins d'Eulalie » (ex : EHPAD « Soleil d'Automne »)  
ZAC Les Arbousiers  
Rue Marcel Pagnol  
34290 MONTBLANC

N° FINESS établissement : *en cours*  
N° SIRET : *en cours*

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924	11	711	54	54

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Les Jardins d'Eulalie », ex EHPAD « Soleil d'Automne », par la SARL « Holding FCP » est actée à la date du présent arrêté.

Sous réserve des éléments financiers transmis, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La société « Les Jardins d'Eulalie » est proposée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien et au nouveau gestionnaire de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

<p>La Directrice Générale par intérim,</p> <p style="text-align: center;"><b>SIGNE</b></p> <p>Dominique MARCHAND</p>	<p>Le Président, Député de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;"><b>SIGNE</b></p> <p>Kléber MESQUIDA</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Décision ARS n° 2015 – 2023 du 16 septembre 2015**  
**portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société RESPI -LR**  
**située 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 SAINT THIBERY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon**

**VU**

Le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

Le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

L'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

L'arrêté ARS LR / 2015 – 1985 en date du 10 septembre 2015 de Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim portant délégation de signature à Mme REDINI-MARTINEZ, Déléguée territoriale de l'Hérault ;

**Considérant** la demande présentée le 25 février 2015, complétée le 21 mai 2015 par le pharmacien responsable de la société RESPI LR afin d'être autorisée à l'ouverture d'une structure sis 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 SAINT THIBERY pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements Hérault (34), Gard (30), Aude (11), et les Pyrénées Orientales (66) ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Considérant** le rapport le rapport d'enquête initial établi le 4 juin 2015, et l'avis technique favorable en date du 28 août 2015 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique et transmis au promoteur ;

**Considérant** qu'au vu des éléments et engagements apportés par la société RESPI LR, celle-ci devrait pouvoir assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande présentée par le pharmacien responsable de la société RESPI LR, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis une structure sis 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 SAINT THIBERY pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements est accepté.

**Article 2**

La zone géographique desservie à partir du site sis 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 SAINT THIBERY pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical couvre les départements Hérault (34), Gard (30), Aude (11), et les Pyrénées Orientales (66).

### **Article 3**

Le site de dispensation d'oxygène médical de KIMED est sous la responsabilité pharmaceutique de Madame POURTIER, pharmacienne.

### **Article 4**

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, et notamment tout changement des responsables pharmaceutiques de l'activité autorisée.

### **Article 5**

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

### **Article 6**

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Mme Le DGARS (28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2),
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot.

### **Article 8**

Le délégué territorial départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé et le gérant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon, et qui sera adressée :

- au le pharmacien responsable de la société RESPI LR
- au directeur général de l'agence régionale de santé de PACA
- au président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,

Fait à Montpellier, le 16/09/2015

Pour le Directeur Général  
Et par délégation,  
Le délégué territorial

**SIGNE**

Isabelle REDINI

**Décision ARS n° 2015 – 2289 du 23 octobre 2015**  
**portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société RESPI -LR**  
**située 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 SAINT THIBERY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon**

**VU**

Le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

Le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

L'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

L'arrêté ARS LR / 2015 – 1985 en date du 10 septembre 2015 de Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim portant délégation de signature à Mme REDINI-MARTINEZ, Déléguée territoriale de l'Hérault ;

**Considérant** la demande présentée le 25 février 2015, complétée le 21 mai 2015 par le pharmacien responsable de la société RESPI LR afin d'être autorisée à l'ouverture d'une structure sis 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 SAINT THIBERY pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements Hérault (34), Gard (30), Aude (11), et les Pyrénées Orientales (66) ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Considérant** le rapport le rapport d'enquête initial établi le 4 juin 2015, et l'avis technique favorable en date du 28 août 2015 émis par le pharmacien inspecteur de santé publique et transmis au promoteur ;

**Considérant** qu'au vu des éléments et engagements apportés par la société RESPI LR, celle-ci devrait pouvoir assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision ARS n° 2015 – 2023 du 16 septembre 2015 est abrogée.

**Article 2**

La demande présentée par le pharmacien responsable de la société RESPI LR, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, depuis une structure sis 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 SAINT THIBERY pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans les départements est acceptée.

### **Article 3**

La zone géographique desservie à partir du site sis 14 avenue Ricardo MAZZA - -34630 SAINT THIBERY pour assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical couvre les départements Hérault (34), Gard (30), Aude (11), et les Pyrénées Orientales (66).

### **Article 4**

Le site de dispensation d'oxygène médical de RESPI LR est sous la responsabilité pharmaceutique de Madame POURTIER, pharmacienne.

### **Article 5**

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, et notamment tout changement des responsables pharmaceutiques de l'activité autorisée.

### **Article 6**

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

### **Article 7**

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

### **Article 8**

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Mme Le DGARS (28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2),
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, rue Pitot.

### **Article 9**

Le délégué territorial départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé et le gérant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon, et qui sera adressée :

- au le pharmacien responsable de la société RESPI LR
- au directeur général de l'agence régionale de santé de PACA
- au président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,

Fait à Montpellier, le 23/10/2015

Pour la Déléguée Territoriale de l'Hérault  
La responsable de l'unité santé mentale  
et soins de 1<sup>er</sup> recours

**SIGNE**

Stéphanie HUE

Arrêté ARS LR / 2015 - 2124

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU  
CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT  
DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS  
DU CHU DE NIMES  
Année 2015/2016**

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35.
- Vu** l'arrêté ARS LR/2014-1635 du 24 septembre 2014, portant composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du CHU de Nîmes ;

---

**ARRÊTÉ**

---

**Article 1 :** Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CHU de Nîmes (30) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

- La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant, présidente,
- Madame EUDELIN Brigitte, Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé du CHU de Nîmes,
  - a) un représentant de l'organisme gestionnaire :**
    - Madame VERGNET-DELALONDE Julie, Directrice du développement professionnel ou son représentant,
  - b) un infirmier enseignant permanent de l'institut de formation :**
    - Madame TAILLADE Michelle, titulaire,
    - Madame DAMOUH Françoise, suppléante.
  - c) un aide-soignant accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans :**
    - Madame MARIN Virginie, titulaire,
    - Madame ZUNCHEDDU Corinne, suppléante.

**d) la conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers :**

- Madame POUYTES Christine.

**e) deux représentants des élèves élus :**

• titulaires :

- Monsieur DERBALE Mohammed,
- Monsieur MEISSONNIER Damien.

• suppléants :

- Monsieur COCHET David,
- Madame LEBAILLY Sophie.

**f) le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

- Madame GASTE Marie-Claude ou son représentant GARCIA LIDON Katia, Cadre supérieur de santé.

**Article 2 :** Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

**SIGNE**

Dominique MARCHAND  
Directrice générale par intérim



**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie  
**Pôle :** Soins Hospitaliers  
**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Monsieur le Directeur Général  
Centre hospitalier universitaire  
Centre administratif Bénech  
191 avenue Doyen Gaston Giraud

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

34295 – MONTPELLIER cedex 5

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT 34-14-85  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 29 Juin 2015  
Objet : Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins d'AMP Biologique et AMP Clinique

Monsieur le Directeur Général,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

Copie  
DT34  
CPAM  
PREFECTURE RAA

N°RT 34-14-85

### Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,  
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur le territoire de santé de l'Hérault :

- l'activité clinique de soins d'assistance médicale à la procréation, pour les modalités suivantes :
  - sur le site de l'Hopital Arnaud de Villeneuve (ET : 340796663)
    - prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;
    - transfert des embryons en vue de leur implantation
    - prélèvement d'ovocytes en vue d'un don.
  - sur le site l'Hopital Lapeyronie (ET : 340785161).
    - prélèvement spermatozoïdes.
- l'activité biologique de soins d'assistance médicale à la procréation, pour les modalités suivantes sur le site de l'Hopital Arnaud de Villeneuve (ET : 340796663) :
  - préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
  - activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation comprenant notamment : le recueil, le traitement et la conservation du sperme ainsi que le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation ;
  - recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don
  - préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;
  - conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux ;
  - conservation des embryons en vue d'un projet parental.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du CHU de Montpellier (EJ : 340780477).**

**A compter du 3 novembre 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Monsieur le Directeur  
Clinique FONTFROIDE  
Parc Euromédecine  
1800 Rue de Saint Priest  
34097 Montpellier

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-14-06  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 22 juillet 2015  
Objet : Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite et réadaptation

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par intérim  
Et par délégation le Directeur de l'Offre  
du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 34-14-06**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)  
Annule et remplace la notification du 22 avril 2015

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,  
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur le territoire de santé de l'Hérault :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et à temps partiel et avec les mentions de prises en charge spécialisées :
  - ✓ Affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel ;
  - ✓ Affections cardio vasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Clinique FONTFROIDE EJ  
N°340001866 sur son site ET : 340789981.**

**A compter du 29 avril 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des  
modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT 30-14-30  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 03 août 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Monsieur le Directeur  
CH d'Alès Cévennes  
811 avenue du Dr Jean GOUBERT  
BP 20139  
30103 Alès Cedex

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT30  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 30-14-30**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé du Gard,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre hospitalier d'Alès Cévennes  
EJ N° 300780046 – ET N°30000023.**

**A compter du 31 décembre 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Décision ARS LR / 2015-1749**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1233-1 à L. 1233-4 et R 1233-1 à R1233-10 et R 1242-1 à R 1242-13,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté DIR 057/2010 du 23 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon autorisant le Centre Hospitalier de Béziers à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- **Vu** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Béziers en vue d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- **Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence de BIOMEDECINE en date du 6 novembre 2014,

**Considérant** que cet établissement remplit les conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Béziers pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques **est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 2 juin 2015** dans les conditions ci-après :

- 1°) Prélèvement sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
  - multi-organes (cœur - poumons – foie – rein - pancréas – intestins)
  - Tissus prélevés sur une personne décédée, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornée – os- valves cardiaques – vaisseaux – peau – tendons – ligaments – fascia-lata)

2°) Prélèvement de tissus sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées, os cortical/os massif, peau (en conformité avec la réglementation)

**ARTICLE 2 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la réception de la présente décision, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé, à l'agence de BIOMEDECINE et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 07 août 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND



Décision ARS LR / 2015-1750

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1233-1 à L. 1233-4 et R 1233-1 à R1233-10 et R 1242-1 à R 1242-13,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** la décision ARS LR /2010-1273 du 8 novembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de santé du Languedoc-Roussillon autorisant le Centre Hospitalier de Perpignan à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- **Vu** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Perpignan en vue d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- **Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence de BIOMEDECINE en date du 22 juin 2015,

**Considérant** que cet établissement remplit les conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Perpignan pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques **est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 29 novembre 2015** dans les conditions ci-après :

- 1°) Prélèvement sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
  - multi-organes (cœur - poumons – foie – rein - pancréas – intestins)
  - Tissus prélevés sur une personne décédée, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornée – os- valves cardiaques – vaisseaux – peau – tendons – ligaments – fascia-lata)

2°) Prélèvement de tissus sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées, os cortical/os massif, peau (en conformité avec la réglementation)

**ARTICLE 2 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la réception de la présente décision, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé, à l'agence de BIOMEDECINE et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 07 Août 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 34-14-66  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 17 Aout 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation des activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Monsieur le Directeur Général  
Centre hospitalier universitaire  
Centre administratif Bénech  
191 avenue Doyen Gaston Giraud

34295 – MONTPELLIER cedex 5

Monsieur le Directeur Général,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

Copie  
DT34  
CPAM  
PREFECTURE RAA

N°RT 34-14-66

### Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
- L'activité de soins activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes suivants :
  - les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme
  - les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Montpellier EJ N° 340780477 sur l'Hôpital Arnaud de Villeneuve, ET N° 340796663.**

**A compter du 1<sup>er</sup> février 2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 34-14-64  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 17 août 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation des activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Monsieur le Directeur  
Clinique du Parc  
50 rue Emile Combes  
34170 Castelnau le lez

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM  
PREFECTURE RAA

N°RT 34-14-64

### Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
- L'activité de soins activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes suivants :
  - les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme
  - les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez EJ N° 34000280 sur son site, ET N° 340780667.**

**A compter du 21 janvier 2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 30-14-15  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 17 août 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation des activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Monsieur le Directeur  
Hôpital Privé les Franciscaines  
3 rue Jean BOUIN  
CS 10002  
30032 Nîmes cedex 1

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**N°RT 30-14-15**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé du Gard,**
- L'activité de soins activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes suivants :
  - les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme
  - les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'Hopital Privé les Franciscaines à Nîmes EJ N° 300000114 sur son site, ET N° 300780152.**

**A compter du 21 janvier 2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**



**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 30-14-16  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 17 août 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation des activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Madame la Directrice Générale  
CHU de Nîmes  
Place du Pr Robert Debré  
30029 Nîmes cedex 9

Madame la Directrice Générale,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

Copie  
DT30  
CPAM  
PREFECTURE RAA

ARS du Languedoc-Roussillon  
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

**N°RT 30-14-16**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé du Gard,**
- L'activité de soins activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes suivants :
  - les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme
  - les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes EJ N° 300780038 sur son site, ET N° 300782117.**

**A compter du 21 janvier 2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-11  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 02 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Castelnaudary  
19 rue Monseigneur de LANGLE  
11400 Castelnaudary

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-11**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Castelnaudary  
EJ N° 110780087; ET N° 11000049.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des  
modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-13  
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 02 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Limoux  
17 Rue Madeleine Brès  
11300 LIMOUX

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-13**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Limoux Quillan EJ N° 110780707 sur le site de Limoux ET N° 110000189.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-21  
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 02 Septembre 2015  
Objet : Renouvellement de votre autorisation d'USLD

Monsieur le Président  
Association Audoise Sociale et Médicale  
Place du 22 septembre  
BP 111  
11304 Limoux Cedex

Monsieur le Président,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-21**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de soins de longue durée en hospitalisation complète.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'association Audoise Sociale et Médicale EJ N° 110786324 sur le site de Limoux ET N° 110785789.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**



**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-14  
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 02 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Lézignan-Corbières  
Boulevard Pasteur BP 204  
11200 Lézignan-Corbières

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-14**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières EJ N° 110780772; ET N° 110000247.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-20  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 02 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'USLD

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Lézignan-Corbières  
Boulevard Pasteur BP 204  
11200 Lézignan-Corbières

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-20**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de longue durée en hospitalisation complète.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières EJ N° 110780772; ET N° 110787363.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-18  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 02 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'USLD

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Castelnaudary  
19 rue Monseigneur de LANGLE  
11400 Castelnaudary

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-18**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de soins de longue durée en hospitalisation complète.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Castelnaudary  
EJ N° 110780087; ET N° 110787322.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des  
modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-19  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 02 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'USLD

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Narbonne  
Boulevard du Docteur Lacroix  
11100 Narbonne

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-19**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de soins de longue durée en hospitalisation complète.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre hospitalier de Narbonne EJ N° 110780137 sur le site USLD Pech d'Alcy ET N° 110781283.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**



**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-12  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 02 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Narbonne  
Boulevard du Docteur Lacroix  
11100 Narbonne

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-12**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre hospitalier de Narbonne EJ  
N° 110780137 – ET N° 110000056.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Madame la Directrice générale de la SAS  
Polyclinique le Languedoc  
12 avenue de la cote des roses  
BP 815  
11108 Narbonne cedex

Affaire suivie par M. Vincent CROUZET  
Courriel : [vincent.crouzet@ars.sante.fr](mailto:vincent.crouzet@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.67.07.21.24  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 11-14-16  
DOS/SH/GAP/ 2015/

Date : 07 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de pratiquer l'activité d'hospitalisation à domicile

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale par  
intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

Copie :  
DT11  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA  
CH Narbonne

N°RT 11-14-16

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - l'activité de soins de médecine selon la modalité structure d'hospitalisation à domicile polyvalente.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Polyclinique le Languedoc – EJ N°110000114 – ET N°110005048.**

**A compter du 3 décembre 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT30-15-13  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 07 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Madame la Directrice Générale  
CHU de Nîmes  
Place Robert Debré  
30029 Nîmes cedex 9

Madame la Directrice Générale,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

Copie  
DT30  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 30-15-13**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé du Gard,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes EJ N° 300780038 – ET N°300782117.**

**A compter du 03/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT30-15-23  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 07 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Madame la Directrice Générale  
CHU de Nîmes  
Place Robert Debré  
30029 Nîmes cedex 9

Madame la Directrice Générale,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

Copie  
DT30  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 30-15-23**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé du Gard,**
  - ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes EJ N° 300780038 – ET N°300782117.**

**A compter du 03/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**



**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-08  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 09 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Madame la Directrice  
Clinique le Languedoc  
12 avenue de la cote des roses  
BP 815  
11108 Narbonne cedex

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-08**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Polyclinique le Languedoc à Narbonne EJ N° 110000114 – ET N°110780228.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-10  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 15 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Carcassonne  
1060 chemin de la Madeleine  
11010 Carcassonne cedex 9

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-10**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Carcassonne  
EJ N° 110780061 – ET N°11000023.**

**A compter du 03/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT30-15-22  
DOSA/SH/GAP/ 2015/ 2275

PJ: 1

Date : 15 SEP. 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Monsieur le Président  
SAS Polyclinique KENVAL  
Polyclinique KENNEDY  
Avenue Kennedy  
30000 Nîmes

Monsieur le Président,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de soins et  
de l'Autonomie,

Jean Yves LE QUELLEC

Copie  
DT30  
CPAM  
PREFECTURE RAA

N°RT 30-15-22

### Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

o **sur le territoire de santé du Gard,**

- ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Polyclinique KENVAL EJ N° 300000726 sur le site de la Polyclinique KENNEDY à Nîmes – 300781465.**

**A compter du 03/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-06  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 21 Septembre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Carcassonne  
1060 chemin de la Madeleine  
11010 Carcassonne cedex 9

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT11  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 11-15-06**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
  - ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Carcassonne  
EJ N° 110780061 – ET N°11000023.**

**A compter du 03/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des  
modifications éventuelles de cette durée.**



**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT30-15-17  
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 05 Octobre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Madame la Directrice  
Polyclinique Grand Sud  
350 avenue Saint André de Codols  
BP 55  
30932 Nîmes cedex 9

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de soins et  
de l'Autonomie,

SIGNE

Jean Yves LE QUELLEC

Copie  
DT30  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 30-15-17**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé du Gard,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes EJ N°300788486 sur son site ET N°300788502.**

**A compter du 24/04/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT30-15-12  
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 05 Octobre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Madame la Directrice  
SAS Polyclinique Kernal  
Clinique Valdegour  
772 chemin de valdegour  
CS 22017  
30907 Nîmes cedex 2

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de soins et  
de l'Autonomie,

SIGNE

Jean Yves LE QUELLEC

Copie  
DT30  
CPAM  
PREFECTURE RAA

**N°RT 30-15-12**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- o **sur le territoire de santé du Gard,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Polyclinique KENVAL à Nîmes EJ N° 30000205 sur le site de la Clinique Valdegour à Nîmes ET N°300780285 puis sur le bâtiment du site de cancérologie (site carêmeau du CHU de Nîmes).**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-09  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 13 Octobre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de chirurgie

Monsieur le Directeur  
Clinique du Docteur Jean Causse  
3 traverse de Béziers  
34440 Colombiers

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

N°RT 34-15-09

### Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
  - ✓ l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers EJ N°34000090 sur son site ET N°340780139.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-51  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 12 Octobre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'USLD

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Lunel  
141 Place de la République  
34400 Lunel

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par intérim  
Et par délégation le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 34-15-51**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

○ **sur le territoire de santé de l'Hérault,**

- ✓ l'activité de soins de longue durée en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Lunel EJ  
N°340780535 – ET N°340782697.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**



**Direction :** Offre de Soins et de l'Autonomie

**Pôle :** Soins Hospitaliers

**Service :** Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO  
Courriel : Christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97  
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-15-38  
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 05 Octobre 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de médecine

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Lunel  
141 Place de la République  
34400 Lunel

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale par  
intérim  
Et par délégation le Directeur de  
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie  
DT34  
CPAM 34  
PREFECTURE RAA

**N°RT 34-15-38**

**Renouvellement tacite d'autorisation**

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Hérault,**
  - ✓ l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Lunel EJ  
N°340780535 – ET N°340000231.**

**A compter du 02/08/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.**

## Décision ARS LR / 2015-2061

N°2253

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins pour les autorisations d'assistance médicale à la procréation (AMP) et diagnostic prénatal (DPN) ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-484 en date du 26 janvier 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **Selas Labosud Oc biologie** en d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le **site de Narbonne Bonne Source** ;
- **Vu** l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 27 août 2015 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015.

**Considérant** que le laboratoire multi sites Labo Sud Oc Biologie dispose sur Narbonne d'un site où sont actuellement réalisées des activités de biologie polyvalente,

**Considérant** que le projet vise à étendre l'activité de ce site. Il permettra d'offrir une meilleure réponse aux besoins de la population et renforcera le maillage de l'offre de soins en AMP pour cette activité,

**Considérant** qu'il est compatible avec les objectifs de l'offre de soins prévus dans le SROS

**Considérant** que le projet décrit des conditions techniques de fonctionnement conformes aux dispositions réglementaires spécifiques relatives aux activités d'AMP,

**Considérant** notamment que les moyens en termes de personnels, de locaux et d'équipements seront adaptés,

**Considérant** que les conventions nécessaires sont établies,

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Selas Labosud oc biologie (EJ : 340019868) est **autorisée** à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site Narbonne Bonne source (ET : 110007523).

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

**ARTICLE 5** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 7** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique Marchand

## Décision ARS LR / 2015-2062

N°2254

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON PAR INTERIM

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins du traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-484 en date du 26 janvier 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par **Languedoc Mutualité** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chimiothérapie sur le site de la **Clinique Beausoleil** ;
- **Vu** l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015.

**Considérant** que la demande de Languedoc Mutualité s'appuie sur une implantation libérée suite au regroupement, sur un site unique, de l'activité de chimiothérapie initialement exercée par deux établissements de santé installés à Montpellier qui ont fait l'objet d'une importante restructuration de l'offre de soins en cancérologie,

**Considérant** que ce regroupement technique permet la prise en charge de l'ensemble des patients traités auparavant sur les deux sites et n'a donc pas créé de besoin nouveau,

**Considérant** que les besoins de l'offre de soins en chimiothérapie demeurent satisfaits,

**Considérant**, en conséquence, que le projet de Languedoc Mutualité ne répond pas aux besoins des patients du territoire qui peuvent bénéficier de chimiothérapie dans les 8 établissements autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault, dont 4 sont situés sur l'agglomération de Montpellier.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Languedoc Mutualité d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité chimiothérapie sur le site de la Clinique Beausoleil **est rejetée**.

**ARTICLE 2** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique Marchand

## Décision ARS LR / 2015-2063

N°2256

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins de suite et de réadaptation ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-484 en date du 26 janvier 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par l'**Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA)** de regrouper sur un site unique les activités de soins de suite et de réadaptation pédiatriques des Pyrénées Orientales,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015,

**Considérant** que ce projet répond aux objectifs du SROS PRS SSR qui prévoit une implantation de SSR pédiatrique sur le territoire des Pyrénées Orientales,

**Considérant** que ce projet est une étape dans le cadre du projet fédérateur mené par l'ALEFPA dans le regroupement des activités de soins de suite et réadaptation pédiatriques des Pyrénées Orientales,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les activités de soins exercées,

**Considérant** que les activités actuelles seront maintenues sur les trois sites au plus tard jusqu'à la date du regroupement effectif,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (EJ : 590799730) est **autorisée** à regrouper les activités :

- De soins de suite et de réadaptation pour enfants de plus de 6 ans du site de La Perle Cerdane à Osséja dans les Pyrénées Orientales
- De soins de suite et de réadaptation pour enfants de plus de 6 ans du site de Castel Roc à Font Romeu
- De soins de suite et de réadaptation pour enfants de plus de 6 ans du site Les Petits Lutins à Font Romeu

sur le site du Centre la Perle Cerdane à Osseja, dans un bâtiment à construire.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4** : Cette décision est sans incidence sur l'échéance des autorisations en cours.

**ARTICLE 5** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 6** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 7** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique Marchand



## Décision ARS LR / 2015- 2064

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

#### N°2257

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins relatifs à l'assistance médicale à la procréation (AMP) et le diagnostic prénatal (DPN) ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-484 en date du 26 janvier 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par **la Selas Labosud Oc biologie Centre AMP Saint Roch** en vue du transfert des autorisations d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le nouveau site ZAC des Grisettes à Montpellier,
- **Vu** l'avis de l'Agence de Biomédecine
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015,

**Considérant** que le Centre AMP Saint Roch est installé sur le site de la Clinique Saint Roch qui a fait l'objet d'une décision de transfert sur un nouveau site ZAC de Grisettes à Montpellier notifiée le 28 juin 2012,

**Considérant** que le transfert des activités biologiques d'AMP sur la nouvelle implantation de la clinique répond à une meilleure accessibilité de cette offre de soins,

**Considérant** que la demande est sans incidence sur les objectifs du SROS et sur les implantations existantes

**Considérant** que le respect des conditions techniques de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la Selas Oc Biologie Centre AMP Saint Roch (EJ : 340019306) en vue du **transfert des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation** du site 43 Faubourg Saint Jaumes Montpellier sur le site ZAC des Grisettes à Montpellier est **autorisée**.

**ARTICLE 2** : Cette décision est sans effet sur la durée de l'autorisation :  
- Activités biologiques d'AMP DPN : 1er mars 2019  
L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 6** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique Marchand

## Décision ARS LR / 2015-2065

N°2258

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-484 en date du 26 janvier 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **GCS Tep Scan du Golfe du Lion** en vue de l'installation d'un second PET Scan sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015.

**Considérant** que les besoins du territoire en matière d'équipement matériel lourd ont été définis par le SROS PRS,

**Considérant** qu'en fonction des besoins du territoire, le nombre d'implantation d'appareils de tomographe à émissions de positons a été fixé à 2 et le nombre d'appareils à 3 et qu'un appareil est disponible sur l'Ouest de la Région,

**Considérant** que cette demande permettra de répondre aux besoins de la population car le TEP installé arrive à saturation,

**Considérant** que le projet présenté répond aux objectifs du SROS car il permettra une meilleure prise en charge des cancers, dans le respect des Standards Options Recommandations,

**Considérant** que le projet répond à l'objectif du SROS d'exploiter les TEP SCAN en partenariat public/privé,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement, notamment en radio protection,

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le GCS Tep Scan du Golfe du Lion (EJ : 660009135) **est autorisé** à installer un second tomographe à émissions de positons (TEP-SCAN) sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan au sein du service de médecine nucléaire (ET : 660009192)

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 6** : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 7** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique

**ARTICLE 8** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND

## Décision ARS LR / 2015-2066

N°2259

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-484 en date du 26 janvier 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SAS NEMOSCAN** en vue du renouvellement de l'autorisation et du remplacement de l'IRM 1 TESLA par un IRM 1.5 TESLA installée sur le site de **la Polyclinique Kennedy**, à Nîmes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015.

**Considérant** que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé du Gard,

**Considérant** que le projet vise à remplacer l'appareil en place par un appareil plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

**Considérant** que le promoteur motive sa demande par l'acquisition d'un appareil plus récent qui devrait permettre d'améliorer la qualité des examens, de diminuer le temps de réalisation des examens grâce à une technologie plus récente et de maintenir et développer l'activité,

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM 1,5 Testa plus performante **est autorisé** au profit de la SAS NEMOSCAN (EJ N° 300786290) sur le site de la Polyclinique Kennedy (ET N° 300016748) à Nîmes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 6** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 8** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND

## Décision ARS LR / 2015-2067

N°2260

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-484 en date du 26 janvier 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée la **SCM Imagerie et Cancérologie Médicale (IMACAM)** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la **Polyclinique Saint Roch**, à Montpellier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015.

**Considérant** que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault et sur le bilan de l'offre de soins,

**Considérant** que le projet vise à remplacer l'appareil en place sur la Polyclinique Saint Roch par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

**Considérant** que le nouvel appareil sera installé dans les nouveaux locaux de la Polyclinique, ZAC des Grisettes à Montpellier,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit de la SCM IMACAM (EJ N° 340798594) sur le site de la Polyclinique Saint Roch (ET N° 340797752) à Montpellier.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 6** : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 7** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 8** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND



## Décision ARS LR / 2015-2068

N°2261

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-484 en date du 26 janvier 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** en vue du renouvellement de l'autorisation et du remplacement de l'IRM 1.5 TESLA installée sur le site de **l'hôpital Lapeyronie** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

**Considérant** que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

**Considérant** que le projet vise à remplacer l'appareil en place dans le Département d'imagerie médicale du Pôle Urgence par un appareil plus performant,

**Considérant** notamment que le promoteur motive sa demande par l'acquisition d'un appareil plus récent qui devrait permettre d'améliorer la qualité des examens, de diminuer le temps de réalisation des examens grâce à une technologie plus récente et de maintenir et développer l'activité,

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM 1,5 Testa plus performant **est autorisé** au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (EJ N°340780477) sur le site de l'Hopital Lapeyronie (ET N° 340785161).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 6** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 8** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND

## Décision ARS LR / 2015-2069

N°2262

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-484 en date du 26 janvier 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier** en vue du renouvellement de l'autorisation et du remplacement de l'IRM 1.5 TESLA installée sur le site de **l'hôpital Gui de Chauliac** ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015,

**Considérant** que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault,

**Considérant** que le projet vise à remplacer l'appareil en place dans le Département de neuroradiologie du Pôle neurosciences tête et cou, par un appareil plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

**Considérant** que le promoteur motive sa demande par l'acquisition d'un appareil plus récent qui devrait permettre d'améliorer la qualité des examens, de diminuer le temps de réalisation des examens grâce à une technologie plus récente et de maintenir et développer l'activité,

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une IRM 1,5 Testa plus performant **est autorisé** au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (EJ N°340780477) sur le site de l'Hopital Gui de Chauliac (ET N° 340782085).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 6** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 8** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND

## Décision ARS LR / 2015-2070

N°2263

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-402 du 14 janvier 2015, fixant pour l'année 2015, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2015-484 en date du 26 janvier 2015 relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée le **Centre Hospitalier de Mende** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un **scanner** installé sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015,

**Considérant** que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de Lozère et sur le bilan de l'offre de soins ;

**Considérant** que le projet vise à remplacer l'appareil en place sur le Centre hospitalier de Mende par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit du Centre Hospitalier de Mende (EJ N° 480780097) sur son site (ET N° 48000017).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

**ARTICLE 6** : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 7** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 8** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 9** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND

## Décision ARS LR/ 2015-2071

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

#### N°2264

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** les autorisations détenues par la SA Hôpital Privé les Franciscaines ;
- **Vu** la résolution de l'assemblée générale ordinaire de la SAS Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines en date du 18 juin 2015 ;
- **Vu** la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'Hôpital Privé les Franciscaines du 3 juillet 2015 approuvant la cession des autorisations sanitaires détenues par l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes, au profit du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes ;
- **Vu** la demande présentée par **la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines** en vue de la confirmation des autorisations d'activités de soins détenues par l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015.

**Considérant** que la demande de confirmation présentée n'apporte pas de modification au bilan de l'offre de soins,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par la SAS Nouvel Hôpital les Franciscaines ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique,

**Considérant** que le projet respecte les autorisations et leur implantation définies par le schéma régional de l'organisation des soins et qu'il contribue à l'amélioration et la cohérence de l'offre de soins pour la population du territoire.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Les autorisation détenues par l'Hopital Privé les Franciscaines** pour exercer les activités de soins :

- de médecine,
- de chirurgie en hospitalisation à temps complet,
- de chirurgie ambulatoire,
- de réanimation,
- les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- de chirurgie cardiaque,
- de traitement du cancer : chirurgie des cancers thoraciques,
- de chirurgie esthétique

**sont confirmées au profit de la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (EJ :       ) sur son site ( ET :300780152)**

**ARTICLE 2 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations concernées venant à échéance :

- Activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel : échéance le 2 octobre 2018
- Activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet : échéance le 3 octobre 2018
- Activité de soins de chirurgie ambulatoire : échéance le 5 janvier 2019
- Activité de soins de réanimation : échéance le 30 octobre 2018
- les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : échéance le 20 janvier 2016
- Activité de soins de chirurgie cardiaque : échéance le 30 juin 2016
- Activité de soins de traitement du cancer : chirurgie des cancers thoraciques : échéance le 17 août 2019
- Activité de soins de chirurgie esthétique : échéance le 30 novembre 2017.

**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation au moins 14 mois avant les dates d'échéance des autorisations, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 6:** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND



## Décision ARS LR/ 2015-2072

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON, par intérim

#### N°2265

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** l'autorisation d'exercer une activité d'hospitalisation à domicile détenue par la société HAD France sur l'ouest audois, délivrée par la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation le 27 mai 2009,
- **Vu** l'attestation en date du 9 juillet 2015 approuvant la cession de l'autorisation sanitaire détenue par HAD France sur l'ouest audois, au profit de la SA Médica France,
- **Vu** la demande présentée par **la SA Médica France** en vue de la confirmation de l'autorisation d'activité de soins anciennement détenue par HAD France sur le site HAD Ouest Audois,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 17 septembre 2015.

**Considérant** que la demande de confirmation présentée n'apporte pas de modification au bilan de l'offre de soins,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par la SA Médica France ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R6122-34 du code de la santé publique,

**Considérant** que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation et son implantation définie par le schéma régional de l'organisation des soins

**D E C I D E**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation détenue par HAD France pour exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile est **confirmée au profit de la SA Médica France** (EJ : 75 005 633 5) sur le site HAD Ouest Audois à Carcassonne (ET 11 000539 4).
- ARTICLE 2** : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 18 janvier 2017.
- ARTICLE 4** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées par la présente autorisation au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 5** : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- ARTICLE 6** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 06 Octobre 2015

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé

SIGNE

Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR / 2015 - 2123

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT  
DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CHU DE NIMES –  
Année 2015-2016**

- Vu** le code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2013 – 1941 en date du 6 décembre 2013 portant sur la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture du CHU de Nîmes pour l'année 2013-2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2014 – 1636 en date du 24 septembre 2014 portant sur la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture du CHU de Nîmes pour l'année 2014-2015 ;

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1 :** Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du CHU de Nîmes (30), est constitué comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

- La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant, présidente,
- Madame EUDELIN Brigitte, Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé ou son représentant,

**a) Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

- Madame VERGNET-DELALONDE Julie, Directrice du Développement Professionnel ou son représentant.

- b) **Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**
- Madame MATET Nathalie, Titulaire,
  - Madame MOTTAZ Anne-Marie, Suppléante.
- c) **Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacune désignée pour trois ans par le directeur de l'institut ;**
- **l'un exerçant dans un établissement hospitalier :**
    - Madame CORVINO Eliane, Titulaire,
    - Madame LEBRITON Jennifer, Suppléante.
  - **l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :**
    - Madame PORZIO Manuela, Titulaire,
    - Madame VIDAL Sandrine, Suppléante.
- d) **Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :**
- Madame POUYTES Christine, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins.
- e) **Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**
- Titulaires : Madame MARCHEVAL épouse KRZYZEWSKI Caroline,  
Madame HORVILLE épouse LATREMOUILLE Valérie.
  - Suppléantes : Madame BOSC Delphine,  
Madame MARQUIS Mélissa.
- f) **Le cas échéant, le directeur coordonnateur des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**
- Madame GASTE Marie-Claude ou son représentant Madame GARCIA LIDON Katia.

**Article 2 :** Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

**SIGNE**

Dominique MARCHAND  
Directrice Générale par intérim



**ARRETE ARS LR / 2015-2298**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015  
de l'Institut régional de réinsertion des aveugles et mal voyants (ARAMAV)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2015- 822 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 de l'ARAMAV à Nîmes,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

**Considérant** les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

### **ARRETE**

EJ FINESS : 300786266

EG FINESS : 300786274

#### **Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2015 à l'Institut régional de réinsertion des aveugles et mal voyants (ARAMAV)**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	31	356.06 €
- Hospitalisation de jour	56	299.08 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur de l'ARAMAV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 28 octobre 2015

P/la Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

*signé*

Jean-Yves LE QUELLEC

## Arrêté ARS LR n° 2015 - 2050

### Arrêté portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « les Peupliers » à POLLESTRES, géré par l'Association ADAPEI 66

-----

#### La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté ARS LR N°2013-491 en date du 19 avril 2013 modifiant l'arrêté N°802/06 en date du 24 février 2006 portant autorisation et installation de quatre places supplémentaires spécifiques autistes sans augmentation de la capacité d'accueil, à l'IME « Les peupliers » à POLLESTRES et portant sa capacité totale à 70 places de semi-internat (58 pour enfants et adolescents avec retard mental moyen et 12 pour enfants et adolescents avec autisme) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la demande d'extension non importante de l'IME les Peupliers en date du 2 septembre 2015 portant sur la création de 15 places en semi-internat pour enfants et adolescents avec autisme et/ou troubles envahissants du développement ;

**Considérant** que la demande d'extension de 15 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dispositions de l'article L.313-8 du CASF, au regard du bénéfice de financement sur la réserve nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'extension de 15 places, demandée par le gestionnaire de l'IME les Peupliers est autorisée. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 85 places.

### **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAPEI 66 (*Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Pyrénées-Orientales*)

Adresse : 500 rue Louis Mouillard, BP 10074  
66050 PERPIGNAN cedex

N° FINESS Entité juridique : 66 078 460 4

N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : IME « Les Peupliers »

Adresse : 5 rue des Pyrénées  
66450 POLLESTRES

N° FINESS Etablissement : 66 078 0420

N° SIRET : 776 190 944 00145

Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
183 I.M.E	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi- internat	115 Retard mental moyen	34 Garçons/filles, de 4 à 15 ans
			437 Autistes	27 Garçons/filles, de 4 à 20 ans
	902 Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi-internat	115 Retard mental moyen	24 Garçons/filles, de 16 à 20 ans



**ARTICLE 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 5:**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 20 octobre 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

## Arrêté ARS LR n° 2015 – 2051

### Portant création d'un SESSAD renforcé autisme par transformation de 15 places de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES, gérés par l'Association ADAPEI 66

-----  
**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté ARS LR n°2015-2050 en date du 20 octobre 2015 portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES et portant sa capacité totale à 85 places de semi-internat ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la demande de transformation de 15 places d'IME en vue de créer des places de SESSAD renforcé autisme, présentée par l'Association ADAPEI 66, gestionnaire de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES en date du 2 septembre 2015 ;

**Considérant** que la demande de transformation de places d'IME en SESSAD ne modifie pas la catégorie de bénéficiaires accueillis telle que définie par l'article L.312-1 du CASF et que cette opération ne relève pas d'une procédure d'appel à projet, conformément aux articles L.313-1-1, III et R.313-2-1 du même code ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dispositions de l'article L.313-8 du CASF, au regard du bénéfice de financement sur la réserve nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La création d'un SESSAD renforcé autisme par transformation de 15 places de l'IME « Les Peupliers » à Pollestres, demandée par l'Association ADAPEI 66, gestionnaire de l'établissement, est autorisée.

### **ARTICLE 2 :**

Cette transformation réduit la capacité totale de l'IME « Les Peupliers » à 70 places.

### **ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques du SESSAD renforcé autisme ainsi créé seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAPEI 66 (*Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Pyrénées-Orientales*)

Adresse : 500 rue Louis Mouillard, BP 10074 ; 66050 PERPIGNAN cedex

N° FINESS Entité juridique : 66 078 460 4

N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : SESSAD II « Les Peupliers »

N° FINESS Etablissement : 66 000 989 5

N° SIRET : 776 190 944 *en cours*

Adresse : 5 rue des Pyrénées ; 66450 POLLESTRES

Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
182 SESSAD	319 Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16 prestation en milieu ordinaire	437 Autistes	15 Garçons/filles, 2 à 20 ans

#### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de l'IME « Les Peupliers » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAPEI 66 (*Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Pyrénées-Orientales*)

Adresse : 500 rue Louis Mouillard, BP 10074 ; 66050 PERPIGNAN cedex

N° FINESS Entité juridique : 66 078 460 4

N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : IME « Les Peupliers »

Adresse : 5 rue des Pyrénées ; 66450 POLLESTRES

N° FINESS Etablissement : 66 078 0420

N° SIRET : 776 190 944 00145

Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
183  I.M.E	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13  Semi- internat	115 Retard mental moyen	34 Garçons/filles, de 4 à 15 ans
			437 Autistes	12 Garçons/filles, de 4 à 20 ans
	902 Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13  Semi-internat	115 Retard mental moyen	24 Garçons/filles, de 16 à 20 ans

#### **ARTICLE 5 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

#### **ARTICLE 7:**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 21 octobre 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

## Arrêté ARS LR n° 2015 - 2299

**Autorisant la délocalisation du SESSAD II « Les Peupliers »,  
géré par l'Association ADAPEI 66,  
de la commune de POLLESTRES sur la commune de TOULOUGES**

-----

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté ARS LR n°2015-2050 en date du 20 octobre 2015 portant modification de l'activité par extension de faible capacité de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES et portant sa capacité totale à 85 places de semi-internat ;

**VU** l'arrêté ARS LR N°2015-2051 en date du 21 octobre 2015 portant création d'un SESSAD renforcé autisme par transformation de 15 places de l'IME « Les Peupliers » à POLLESTRES géré par l'association ADAPEI 66 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la demande présentée par l'Association ADAPEI 66, gestionnaire du SESSAD II « Les Peupliers » à POLLESTRES ;

**Considérant** que la délocalisation proposée se fait sur le même bassin de vie ; qu'elle est donc compatible avec le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon ;

**Considérant** que la délocalisation du SESSAD II « Les Peupliers » n'entraîne aucun surcoût de fonctionnement ;

**Considérant** que la délocalisation se fait en respect des règles d'organisation et des conditions techniques minimales de fonctionnement du service prévues par les textes ;

**Considérant** que la délocalisation se fait à capacité constante (soit 15 places) ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La demande de délocalisation présentée par l'Association ADAPEI 66, détentrice de l'autorisation de gestion du SESSAD II « Les Peupliers » est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques du SESSAD II « Les Peupliers » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAPEI 66 (*Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Pyrénées-Orientales*)

Adresse : 500 rue Louis Mouillard, BP 10074 ; 66050 PERPIGNAN cedex

N° FINESS Entité juridique : 66 078 460 4

N° SIREN : 776 190 944

Etablissement : SESSAD II « Les Peupliers »

N° FINESS Etablissement : 66 000 988 7

N° SIRET : 776 190 944 *en cours*

Adresse : Naturopôle - Bâtiment E ; 3 boulevard de Clairfont ; 66 350 TOULOUGES

Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
182 SESSAD	319 Education spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés	16 prestation en milieu ordinaire	437 Autistes	15 Garçons/filles, 2 à 20 ans

### **ARTICLE 3 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

### **ARTICLE 5 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 22 octobre 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND





**ARRETE ARS LR / 2015-2125**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015  
du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2015- 853 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

**Vu** la convention tripartite en date du 12 décembre 2013,

**Considérant** les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

## ARRETE

EJ FINESS : 340019363

EG FINESS : 660009689

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2015** au Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan » sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation à temps complet

Discipline	Code tarif	Montant
<b>SSR</b>		
Moyen séjour indifférencié – DMT 627	<b>32</b>	<b>323,12 €</b>
<b>Médecine</b>		
Médecine gériatrique – DMT 113	<b>11</b>	<b>426,02 €</b>
Soins et accompagnement des malades en phase terminale – DMT 825	<b>29</b>	<b>352,36 €</b>

#### Hospitalisation à temps partiel

Discipline	Code tarif	Montant
<b>SSR</b>		
Moyen séjour indifférencié – DMT 627	<b>63</b>	<b>198,35 €</b>

## Hébergement en service de soins de longue durée

GIR	CODES	JOURNALIER
<b>USLD</b>		
GIR 1 et 2	<b>41</b>	<b>75,59 €</b>
GIR 3 et 4	<b>42</b>	<b>52,09 €</b>

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le 6 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2015 - 2223**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015

du centre hospitalier "François Tosquelles" à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2015- 846 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 du centre hospitalier "François Tosquelles" à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

**Vu** la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

**Considérant** les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480 780 147

EG FINESS : 480 000 058

### **Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> octobre** au **Centre Hospitalier "François Tosquelles"** à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Disciplines</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
- Hospitalisation à temps complet-psychiatrie	13	<b>444 €</b>
- Hospitalisation incomplète-psychiatrie	54	<b>416,16 €</b>
- Accueil familial thérapeutique	33	<b>260,10 €</b>

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier "François Tosquelles" à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

A Montpellier, le 19 octobre 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE  
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

## DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.**

---

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain PLA, chef du pôle concurrence, consommation, métrologie, répression des fraudes de la DIRECCTE, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PLA, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- M. Alain ZERMATTEN, adjoint du chef du pôle concurrence, consommation, métrologie, répression des fraudes de la DIRECCTE.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2015

Le directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi

signé

Philippe Merle

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 511/2015  
fixant la dotation globale de financement 2015  
du CHRS FARE et les places de stabilisation, gérés par l'Association FARE**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,



VU l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;

VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault, dénommé le « déléataire »,

VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 22 juillet 2015,

VU la réponse de la structure du 28 juillet 2015,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional du 04 Août 2015,

VU le visa du contrôle budgétaire régional,

- Considérant, conformément aux directives ministérielles, la suppression de l'attribution de l'Allocation Logement Temporaire pour les places d'urgence en CHRS,

- Considérant, les crédits disponibles de fin de gestion de la campagne budgétaire 2015 relatives aux CHRS,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1-

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles globalisées du CHRS FARE sont autorisées comme suit :

Cette tarification est calculée sans reprise de résultat antérieur.

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 069,00 €	572 396,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 057,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 270,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (400 000€ pour le CHRS et 64 288€ pour les places de stabilisation)	464 288,00 €	572 396,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 108,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 5 -** En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 6 –** Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental (e) de la Cohésion Sociale de l'Hérault, et la Présidente de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2015

Le Préfet  
P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Pour le Directeur régional  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe



Elisabeth SEVENIER-MULLER

**Pascal ETIENNE**

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales*

**Arrêté n° 520/2015  
fixant la dotation globale de financement 2015  
du SAO ISSUE CORUS géré par l'Association ISSUE**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18,
- VU la loi de finances initiale pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
- VU le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » approuvé par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement et validé par le contrôleur financier régional le 19 mars 2015,
- VU la délégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 23 février 2015 et les subdélégations qui ont suivi,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 13 juin 2015,
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2014/112 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015,
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon pour la campagne budgétaire 2015, établi le 8 juillet 2015,
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 130095 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,

- VU l'arrêté n° 2013253-0006 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon ;
- VU la délégation de gestion du 31 juillet 2014 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs entre, d'une part, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault , dénommé le « déléataire »,
- VU le rapport budgétaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 09 juillet 2015,
- VU la réponse de la structure du 20 juillet 2015,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional du 04 août 2015,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAO ISSUE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 689,00 €	592 841,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 555,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 597,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	550 000,00 €	592 841,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 841,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00 €	

#### ARTICLE 2-

Pour l'exercice budgétaire 2015, le financement global du SAO Issue Corus est de 550 000€ et se répartit entre une subvention de 200 000€ et une dotation globale de financement fixée à 350 000 €

Cette DGF est calculée en réintroduisant au groupe III des recettes, le montant (25 000€) de l'excédent 2013.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement (350 000€) s'élève à 29 166.67€

**ARTICLE 3** - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au SAO ISSUE CORUS au titre de l'exercice 2015, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés

Centre financier : 0177-D034-DD34  
Référentiel activité : 017701051211  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Domaine fonctionnel : 0177-12-11  
sur le compte ouvert au nom de : Association ISSUE  
Domiciliation : BFCC  
N° de compte : 42559 – 00034 – 21023839501 - 51

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 6** – Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault, et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2015

Le Préfet  
P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Pour le directeur régional  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe

Elisabeth SEVERIER-MULLER

Pascal ETIENNE



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/31

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale au titre de l'année 2015**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La commission de sélection des dossiers et le jury d'admission du recrutement pour le recrutement d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale sont ainsi composés :

M. BOURELLY Michel : SGAMI Sud  
Mme MUSQUIN Hélène : SGAMI Sud  
Mme DUSSERRE Marie-Jeanne : DDSP Haute-Corse  
M. GENTES Frédéric : ENP de Nîmes  
M. OIRY Antoine : DZCRS Marseille  
M. GONET Pascal : DZCRS Marseille  
Mme BESSAA Zakia : Pôle emploi  
M. PELERU Serge : Pôle emploi  
Mme KESSAI Faroudja : Pôle emploi

**ARTICLE 2** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 août 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines  
SIGNE

Céline BURES



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/40

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté d'admission pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale au titre de l'année 2015**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;



**VU** l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** les procès verbaux de la réunion du jury des 24 et 27 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** le procès verbal de la réunion du jury du 30 septembre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**VU** le procès verbal de la réunion du jury du 16 octobre fixant le seuil d'admission au titre de l'année 2015 pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - la liste des candidats déclarés admis le 30 septembre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialités « hébergement et restauration » est jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - la liste des candidats déclarés admis le 16 octobre 2015 au recrutement d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe de la police nationale spécialités « entretien, logistique, accueil et gardiennage » est jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines  
SIGNE

Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**  
*(par ordre de mérite)*

**Recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe  
de la police nationale - session 2015**

**spécialité "Hébergement et Restauration"**

**LISTE PRINCIPALE**

4 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
MARS_1149617	Mme	LAMOLINE	ROXANE
MARS_1149373	M	HOCHARD	ROMAN
MARS_1149041	Mlle	LEMONNIER	ELODIE
MARS_1149040	M	TONI	ALAIN

**LISTE COMPLEMENTAIRE**

5 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
MARS_1149375	Mme	SZYMCZAK	CAROLINE
MARS_1149081	M	WACHTER	FREDERIC
MARS_1149061	Mme	ALARCON	EMELINE
MARS_1148960	Mme	FRANZO	FLORENCE
MARS_1149917	Mme	PALETTA	LUDIVINE

Fait à Marseille, le 30 septembre 2015

Le chef du Bureau du Recrutement  
et de la Formation  
SIGNE  
Michel Bourelly



**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**  
*(par ordre de mérite)*

**Recrutement sans concours d'adjoints techniques 2ème classe  
de la police nationale - session 2015**

**spécialité "Entretien, logistique, accueil et gardiennage"**

**LISTE PRINCIPALE**

1 candidat

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
MARS_1149319	M	LAURANS	REMI

**LISTE COMPLEMENTAIRE**

3 candidats

N°Candidat	Civilité	Nom patronymique	Prénom
MARS_1149852	M	DEVAYE	GILLES
MARS_1149614	M	VANDERBISTE	SEBASTIEN
MARS_1149607	M	COLOMBANI	PIERRE

Fait à Marseille, le 16 octobre 2015

Le chef du Bureau du Recrutement  
et de la Formation

Michel Bourelly



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/41

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté d'agrément du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015**

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

**VU** les procès verbaux des réunions du jury du 18 et 19 août 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 fixant la composition du jury au titre de l'année 2015 d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

**VU** le procès verbal du jury du 10 septembre 2015 établissant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** les procès verbaux du jury du 17 septembre 2015 établissant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les candidats déclarés admis en liste principale, spécialité « hébergement et restauration » dont le nom figure ci-dessous, sont agréés :

- GUEUGNON Danielle
- RICCI Laurence
- CLERGUE Nathalie
- GALAURCHI Carole
- LEVEQUE Sandrine
- VILLOTE Aurélie

**ARTICLE 2** - Les candidats déclarés admis en liste complémentaire, spécialité « hébergement et restauration » dont le nom figure ci-dessous, sont en cours d'agrément :

- ZEDADKA Ginette
- CALLIER Emmanuelle
- GOMIS Sophie
- FAINAN Michelle

**ARTICLE 3**- Les candidats déclarés admis en liste complémentaire, spécialité « accueil, maintenance et logistique » dont le nom figure ci-dessous, sont en cours d'agrément :

- PIROSA Nicolas
- SILVA Jérémy
- AYDIN Frédéric

**ARTICLE 4** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines

SIGNE  
Céline BURES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**Arrêté n°678 en date du 02 novembre 2015, relatif à la limitation temporaire de vitesse  
des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur les autoroutes A9 et A61**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches du Rhône

- Vu** le code de la défense et en particulier les articles R\*1311-1, R\*1311-3, R\*1311-7 et R\*1311-29-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002 ;
- Vu** l'arrêté n°2014349-0013 du 15 décembre 2014 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône

**Considérant** que le vent violent qui souffle actuellement sur le département de l'Aude, de l'Herault et des Pyrénées Orientales gêne fortement la circulation routière des véhicules de plus de 3,5 tonnes et est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ;

**Considérant** qu'il y a lieu dès lors de limiter la vitesse des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département de l'Aude, sur l'autoroute A9 dans la traversée des départements de l'Herault et des Pyrénées Orientales.

Sur proposition des Préfets de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

## ARRÊTE

### Article 1

La vitesse des véhicules de plus de 3,5 tonnes est limitée à 70 km/h du lundi 2 novembre 2015, 19 heures, au mardi 3 novembre 2015, 12 heures, sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département de l'Aude, sur l'autoroute A9 dans la traversée des départements de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Durant cette période, les manœuvres de dépassement effectuées par les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdites.

### Article 2

Une pré-information est réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio trafic FM (107.7).

### Article 3

Sur les réseaux associés, les mesures de police de la circulation seront prises par les Préfets de départements, en cohérence avec les mesures de l'article 1.

### Article 4


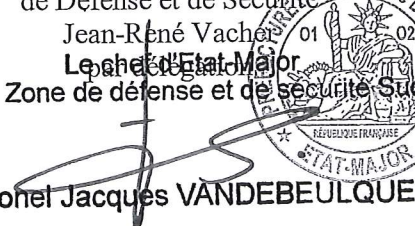
Les Préfets des départements concernés, le directeur de la société d'autoroute Vinci-Autoroute / Asf sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs lieux de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Marseille, le 02 novembre 2015

Le Secrétaire Général de Zone  
de Défense et de Sécurité  
Jean-René Vacher  
Le chef d'Etat Major  
de la Zone de défense et de sécurité Sud



2